

Table des matières

<u>N° de décision</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
IV/1.	Rapport et recommandations de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et instructions de la Conférence des Parties à l'organe subsidiaire	59
A.	Rapport et recommandations de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	59
B.	L'approche par écosystème	60
C.	Espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou des espèces	61
D.	Initiative mondiale en matière de taxonomie	62
IV/2.	Evaluation et examen du fonctionnement du Centre d'échange	66
IV/3.	Questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques	70
IV/4.	Etat et tendances de la diversité biologique dans les écosystèmes d'eaux intérieures et options possibles pour leur conservation et leur utilisation durable	71
IV/5.	Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et programme de travail	91
IV/6.	Diversité biologique agricole	102
IV/7.	Diversité biologique des forêts	105
IV/8.	Accès et partage des avantages	116
IV/9.	Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes	118
IV/10.	Mesures visant à faire appliquer la Convention	122
A.	Mesures d'incitation : Examen de mesures visant l'application de l'article 11	122
B.	Education et sensibilisation du public : Examen de mesures visant l'application de l'article 13	124

C.	Etudes d'impact et réduction des effets néfastes : Examen de mesures visant l'application de l'article 14.	127
IV/11.	Examen de l'efficacité du Mécanisme de financement	129
IV/12.	Ressources financières additionnelles	131
IV/13.	Orientations supplémentaires à l'intention du Mécanisme de financement	132
IV/14.	Rapports nationaux des Parties	134
IV/15.	Relations entre la Convention et la Commission du développement durable, les conventions intéressant la diversité biologique et d'autres accords, institutions et mécanismes internationaux pertinents	135
IV/16.	Questions institutionnelles et programme de travail	138
IV/17.	Budget-programme pour l'exercice biennal 1999-2000	145
IV/18.	Dates et lieu de la cinquième réunion de la Conférence des Parties	158
IV/19.	Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République de Slovaquie	158

IV/1. Rapport et recommandations de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et instructions de la Conférence des Parties à l'organe subsidiaire

A. Rapport et recommandations de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision III/2 par laquelle elle a, notamment, pris note de la recommandation II/11 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et décidé d'examiner cette recommandation de plus près avant sa quatrième réunion, dans le cadre de l'examen à long terme du programme de travail et du fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires,

Rappelant aussi sa décision III/10 relative à l'identification, la surveillance et l'évaluation,

Rappelant en outre que, par le passé, elle a pris acte des rapports de l'Organe subsidiaire,

1. Prend acte du rapport de l'Organe subsidiaire sur les travaux de sa troisième réunion, tenue à Montréal du 1er au 5 septembre 1997, publié sous la cote UNEP/CBD/COP/4/2, gardant à l'esprit que cinq de ses sept recommandations contiennent des avis sur des questions qui ont été examinées au titre d'autres points de l'ordre du jour de la réunion, à savoir III/1 (écosystèmes d'eaux intérieures), III/2 (diversité biologique des zones marines et côtières), III/3 (diversité biologique des forêts), III/4 (diversité biologique agricole) et III/6 (Centre d'échange);

2. Note que les recommandations faites par l'Organe subsidiaire à sa troisième réunion constituent une contribution majeure aux travaux thématiques de la Convention;

Indicateurs

3. Souscrit à la recommandation III/5 de l'Organe subsidiaire et invite le Secrétaire exécutif à entreprendre les travaux prévus dans l'annexe à cette recommandation, conformément aux directives contenues dans cette même recommandation, pour que l'Organe subsidiaire en examine les résultats à sa quatrième réunion;

4. Propose que la poursuite des travaux sur les indicateurs, par les Parties et par l'Organe subsidiaire, repose notamment sur les travaux qu'aura effectués l'Organe subsidiaire sur la définition d'une approche par écosystème;

/...

Identification, surveillance et évaluation

5. Se félicite du concours que le groupe d'experts de DIVERSITAS a apporté au Secrétaire exécutif, en lui soumettant ses recommandations sur les recherches scientifiques qu'il faudrait entreprendre pour appliquer efficacement les articles 7, 8, 9 10 et 14 de la Convention sur la diversité biologique, recommandations qui figurent dans le document UNEP/CBD/COP/4/Inf.18;

6. Décide de transmettre ces recommandations à l'Organe subsidiaire pour qu'il les examine plus avant et qu'il s'en inspire, et encourage l'Organe subsidiaire à continuer de coopérer avec DIVERSITAS et avec d'autres organisations et institutions nationales, régionales et internationales compétentes, sur toutes ces questions.

B. L'approche par écosystème

La Conférence des Parties,

Rappelant que dans plusieurs décisions qu'elles a adoptées à sa troisième réunion, l'approche par écosystème a été retenue comme principe de base, sous divers vocables ("approche par écosystème", "approche axée sur les écosystèmes", "gestion par écosystème", "approche reposant sur les écosystèmes"),

Consciente que, en vertu du paragraphe 1 de sa décision II/8, l'approche par écosystème a été adoptée comme cadre pour l'analyse et la poursuite des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et pour l'élaboration et la mise en oeuvre des divers programmes de travail thématiques intersectoriels à entreprendre dans le cadre de la Convention,

Consciente qu'il convient de décrire en quoi consiste une "approche par écosystème" et d'élaborer ce concept,

1. Prend acte du rapport de l'Atelier sur l'approche par écosystème qui s'est tenu à Lilongwe (Malawi) du 26 au 28 janvier 1998, publié sous la cote UNEP/CBD/COP/4/Inf.9;

2. Prie l'Organe subsidiaire d'établir des principes et autres directives sur l'approche par écosystème, en tenant compte notamment des résultats de l'Atelier du Malawi, et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet à sa cinquième réunion.

C. Espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou des espèces

La Conférence des Parties,

Constatant les effets écologiques et économiques néfastes des espèces exotiques sur la diversité biologique et sur la santé des personnes,

Rappelant que l'Organe subsidiaire a, à sa deuxième réunion, envisagé à titre prioritaire l'établissement d'une liste indicative des processus et des catégories d'activités susceptibles d'avoir d'importants effets négatifs sur la diversité biologique,

Rappelant les paragraphes 9 et 10 de sa décision III/9 relative à l'application des articles 6 et 8 de la Convention, qui traitent des espèces exotiques constituant une menace pour des écosystèmes, des habitats ou des espèces,

Rappelant les recommandations III/1, III/2 et III/3 de l'Organe subsidiaire relatives aux espèces exotiques, dans la mesure où elles affectent la diversité biologique des eaux intérieures, des zones marines et côtières, des forêts et de l'agriculture, respectivement, comme suite aux décisions II/10, III/11, III/12 et III/13 de la Conférence des Parties,

Consciente de la diversité biologique endémique particulière à certains écosystèmes isolés sur le plan géographique, ou sur le plan évolutif, comme par exemple les petites îles, et des dommages particulièrement graves, en termes d'appauvrissement de la diversité biologique, que l'introduction d'espèces exotiques inflige à ces écosystèmes,

Notant qu'il importe d'agir avec précaution, à l'échelle des écosystèmes, pour traiter des questions intéressant les espèces exotiques,

Notant qu'il faut envisager la question des espèces exotiques comme l'un des éléments constitutifs des diverses questions sectorielles et thématiques entrant dans le cadre du programme de travail de la Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'il faut aussi mener une action complémentaire et cohérente concernant les espèces exotiques,

1. Décide que les espèces exotiques sont une question d'intérêt général touchant bon nombre des aspects de la Convention;

2. Prie l'Organe subsidiaire de définir des principes directeurs visant à prévenir et atténuer les effets des espèces exotiques, et de faire rapport sur ces principes et sur tout programme de travail y relatif à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

3. Invite les Parties à mettre en place, à l'échelle nationale, régionale, sous-régionale et internationale, des projets abordant la question des espèces exotiques du point de vue des pays concernés et prie le Mécanisme de financement d'apporter à ces projets un soutien adéquat en temps utile;

/...

4. Invite les Parties à aborder la question des espèces exotiques dans la perspective de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et à prévoir des activités pertinentes dans leurs stratégies, programmes et plans d'action nationaux;

5. Prie l'Organe subsidiaire de définir les travaux à entreprendre en priorité, en ce qui concerne les espèces exotiques, dans les écosystèmes isolés sur le plan géographique ou sur le plan évolutif, et à faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

6. Prie l'Organe subsidiaire d'examiner, à sa prochaine réunion, le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), pour envisager une action concertée et proposer les mesures qui pourraient être prise dans le cadre de la Convention, à ce sujet.

D. Initiative mondiale en matière de taxonomie

La Conférence des Parties,

Prenant acte de la décision III/10 appuyant l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, ainsi que les activités connexes qui bénéficient du soutien du Mécanisme de financement,

Consciente qu'il faut que la taxonomie fasse partie de bon nombre d'activités visant à conserver et à assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, et consciente du manque de compétences dans ce domaine dans la plupart des pays,

Rappelant que, par le paragraphe 3 de sa décision III/10, elle a fait sienne la recommandation II/2 de l'Organe subsidiaire visant à développer les capacités dans le domaine taxonomique grâce à une Initiative mondiale en matière de taxonomie,

Tenant compte du fait qu'il est urgent que les pays d'origine disposent d'informations taxonomiques, et qu'il faut que les pays en développement constituent des collections nationales et développent leurs capacités humaines et institutionnelles en matière de taxonomie,

1. Se félicite des travaux déjà entrepris par le Mécanisme de financement comme suite à la décision III/10 de la Conférence des Parties et prie le Fonds pour l'environnement mondial de faire part de cette expérience à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

2. Souligne qu'il est urgent d'appliquer plus à fond la recommandation II/2 de l'Organe subsidiaire concernant le développement des capacités dans tous les domaines de la taxonomie pour aider à appliquer la Convention, en prévoyant des actions ciblées dans son programme de travail, notamment en promouvant des activités régionales visant à définir un ordre du jour régional en matière de taxonomie;

3. Approuve, à titre d'avis initial, les Actions suggérées dans l'annexe à la présente décision, visant à lancer l'Initiative mondiale en matière de taxonomie et prie l'Organe subsidiaire de donner des avis pour faire progresser cette Initiative;
4. Reconnaît que l'Initiative mondiale en matière de taxonomie devrait reposer sur la base de projets répondant aux vœux des pays, qui seraient entrepris à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale;
5. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à aider à mettre en place l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, comme l'a offert le Directeur exécutif lorsqu'il s'est adressé à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion;
6. Encourage les gouvernements à fournir des ressources appropriées pour faire en sorte que davantage d'informations taxonomiques soient disponibles;
7. Encourage les gouvernements à développer les possibilités de formation et d'emploi, bilatérales et multilatérales, en faveur des taxonomistes, en particulier ceux qui s'intéressent à des organismes mal connus;
8. Souligne qu'il faut considérer le savoir traditionnel et autochtone comme une source importante d'informations qu'il ne faudrait pas négliger, et qu'il faudrait exploiter dans le cadre de mécanismes appropriés;
9. Souligne qu'il faut disposer d'urgence de ressources financières adéquates pour lancer l'Initiative mondiale en matière de taxonomie et prie la structure institutionnelle du Mécanisme de financement de la Convention de fournir des ressources financières, notamment pour engager, dans le cadre d'activités nationales qui seraient entreprises dans le contexte des programmes opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial, les actions suggérées dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

ACTIONS SUGGEREES

1. Le Secrétaire exécutif devrait d'urgence trouver, hors du budget de base de la Convention, des moyens financiers permettant de nommer un Administrateur de programme qui serait doté de ressources opérationnelles appropriées et qui serait chargé de développer plus avant l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, en s'appuyant sur le réseau d'institutions et d'organisations existant à l'échelle nationale, régionale et mondiale. Cet Administrateur devrait en particulier coordonner toutes les actions visant à ce que chaque pays puisse, comme préconisé par la Conférence des Parties, procéder à une évaluation des besoins nationaux en matière de taxonomie, en liaison avec l'établissement des rapports nationaux demandés au titre de la Convention; il devrait aussi dresser immédiatement un répertoire mondial des compétences en matière de taxonomie et des collections biologiques. Ces informations devraient être disponibles sur support électronique et sur support imprimé.

/...

2. Les Parties et les autorités responsables des musées et herbaria devraient investir à long terme dans la mise en place d'une infrastructure appropriée pour constituer des collections nationales. Dans le cadre de ces investissements, les donateurs, bilatéraux et multilatéraux, qui se sont engagés à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pays où ils investissent, devraient contribuer à répondre aux besoins d'infrastructure des institutions qui détiennent des collections.

3. Les Parties et les donateurs internationaux devraient encourager la constitution de partenariats entre institutions des pays développés et des pays en développement de manière à promouvoir la collaboration scientifique et à rationaliser l'infrastructure. Cette collaboration devrait comprendre le lancement d'initiatives nationales, sous-régionales, régionales et mondiales. Les institutions taxonomiques de chaque pays devraient, individuellement et collectivement à l'échelle régionale, définir les priorités nationales en matière de taxonomie (formation, infrastructure, nouvelles techniques, développement des capacités et besoins économiques).

4. Les Parties et les autorités devraient adopter des normes internationales applicables à la conservation de ces collections (contrôle de l'atmosphère ambiante, systèmes de lutte contre l'incendie, lutte contre les parasites, santé et sécurité sur les lieux de travail) assurant la protection de ces collections ainsi que le bien-être de tous ceux qui travaillent sur ces collections ou qui doivent y accéder.

5. Les Parties et les donateurs internationaux devraient offrir des programmes de formation à différents niveaux d'instruction pour répondre aux besoins de chaque pays, en particulier une formation professionnelle, technique et théorique. Les Parties devraient aussi reconnaître qu'un programme de formation effectif devrait déboucher sur des emplois pour les stagiaires.

6. Les Parties et les autorités devraient tirer au maximum parti des systèmes d'information existant au sein des institutions taxonomiques. Lorsqu'elles définissent des critères pour l'établissement des priorités, pour les produits d'information, les institutions taxonomiques devraient tenir compte de la diversité des besoins d'un large éventail d'utilisateurs, en particulier ceux qui sont chargés de gérer la diversité biologique. Les informations taxonomiques, les publications et les listes de vérification devraient être publiées sur support électronique.

7. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique devraient faire rapport sur les mesures adoptées pour renforcer les capacités nationales en matière de taxonomie, désigner des Centres de référence nationaux et faire en sorte que les informations disponibles au sein des collections soient mises à la disposition des pays.

8. Les institutions devraient, avec l'aide des Parties et des donateurs internationaux, coordonner leurs actions en vue de mettre sur pied et d'entretenir des mécanismes efficaces de dénomination cohérentes des taxons biologiques.

9. Les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devraient appuyer les recommandations du Sous-groupe de l'OCDE sur l'informatique appliquée à la diversité biologique du Forum de la mégascience concernant la mise au point d'un groupe sur l'informatique appliquée à la diversité biologique mondiale, afin de permettre aux populations de tous les pays de partager des données sur la diversité biologique et de permettre l'accès aux fichiers critiques faisant autorité.

APPLICATION DES MESURES

10. Le Secrétaire exécutif devrait faire en sorte que le Centre d'échange (en collaboration avec l'initiative du Sous-groupe de l'OCDE sur l'informatique appliquée à la diversité biologique du Forum sur la mégascience) élabore des protocoles et stratégies afin de coordonner la consultation et la diffusion des données taxonomiques contenues dans les collections. En outre, par l'intermédiaire de ses interlocuteurs nationaux, le Centre d'échange devrait créer et tenir à jour des répertoires de taxonomistes, indiquant également leurs compétences en matière de recherche et d'identification.

11. Les Parties devraient en outre :

a) Veiller à ce que les institutions chargées des inventaires sur la diversité biologique et d'activités taxonomiques soient stables sur les plans financier et administratif afin d'être en mesure de développer des possibilités de formation et d'emploi;

b) Aider les institutions à constituer des consortiums en vue de l'exécution de projets régionaux;

c) Choisir ou utiliser des centres de compétences, à différents niveaux géographiques, en mesure d'offrir des programmes de formation, individuellement ou collectivement, et comptant des universités, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, instituts de recherche et organisations internationales ou régionales;

d) Accorder une attention particulière au financement international de bourses en vue d'une formation spécialisée à l'étranger ou afin d'attirer des spécialistes internationaux à des cours nationaux ou régionaux. Les domaines à financer devraient être les suivants : cours classiques, expéditions, projets de recherche en collaboration, détachements, partenariats entre institutions, flore et faune régionales, stages et orientation;

e) Prévoir des programmes de recyclage à l'intention de spécialistes qualifiés passant à des domaines liés à la taxonomie;

f) Adapter les méthodes pédagogiques à la formation technique ou universitaire ainsi qu'à l'expérience des candidats. Le contenu des cours devrait répondre aux besoins des utilisateurs extérieurs ainsi qu'aux nécessités modernes, le rapport coût-efficacité étant pris en considération;

/...

g) Veiller à ce que les programmes de formation comblerent les lacunes dans les connaissances et répondent aux besoins en spécialistes dans certains groupes taxonomiques, présentant un tour d'horizon complet des questions liées à la diversité biologique et notamment les nouvelles approches scientifiques et technologiques de la taxonomie (biologie moléculaire et science de l'information);

h) Assurer une formation à la gestion des entreprises du type généralement offert aux cadres du secteur privé, à l'intention des cadres des institutions s'occupant de diversité biologique, dans le contexte des mesures visant à renforcer ces organisations;

i) Etablir et tenir à jour un fichier de taxonomistes actifs, des spécialités et des collections, par des moyens électroniques et autres; ce fichier devrait être accessible sur Internet;

j) Organiser des ateliers afin de fixer les priorités nationales en matière de taxonomie, dans le cadre des études et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique. Une fois les priorités nationales fixées, aider à l'établissement de priorités régionales en matière de taxonomie, concernant notamment la planification des collections de bases de données, compte tenu d'un logiciel convenu, du contrôle de qualité et des données de base.

IV/2. Evaluation et examen du fonctionnement du Centre d'échange

La Conférence des Parties,

Notant que les décisions I/3, II/3, II/4, II/7, II/8, II/10, II/11, II/14, II/16, II/17, III/4, III/5, III/9, III/10, III/11, III/15, III/17, III/18 et III/19 de la Conférence des Parties soulignent et élargissent clairement le rôle du Centre d'échange en tant qu'instrument clé pour favoriser et faciliter l'application des objectifs de la Convention,

Rappelant que quatre ateliers régionaux ont été organisés dans le cadre du Centre d'échange avant la tenue de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et s'appuyant sur cette expérience,

Reconnaissant qu'il est urgent d'intéresser le secteur privé aux activités du Centre d'échange afin que les transferts de technologies ainsi encouragés et facilités répondent aux besoins des Parties contractantes,

Convenant qu'il faut constituer un réseau fiable des institutions et des initiatives, actuelles ou nouvelles, ayant trait à la diversité biologique susceptibles de répondre aux besoins et aux demandes des Parties, non seulement durant la phase pilote mais aussi à long terme,

1. Demande à tous les gouvernements et institutions de financement bilatérales et multilatérales de financer la mise en place et le développement du Centre d'échange, et notamment d'apporter un appui financier aux activités nationales, régionales et sous-régionales du Centre d'échange;

2. Recommande aux Parties d'inclure dans leurs rapports nationaux les enseignements qu'elles peuvent tirer de la mise en place de leur centre national d'échange, lorsqu'approprié;

3. Recommande à chaque Partie de créer un comité directeur national ou un groupe de travail regroupant des représentants des différents secteurs et différentes disciplines pour assurer la participation élargie de l'ensemble des Parties intéressées au développement du Centre d'échange;
4. Invite les Parties et les autres partenaires à utiliser l'emblème du Centre d'échange comme signe de reconnaissance de la participation commune au Centre d'échange;
5. Recommande que la constitution de la base d'information du Centre d'échange, au niveau du Secrétariat ou tout autre niveau, d'appuyer, notamment :
 - a) Au niveau national, sous-régional et régional : les profils des pays, les stratégies et plans d'action pour la diversité biologique, la législation appropriée, l'information technique et technologique, les sources financières;
 - b) Au niveau du Secrétariat : la Convention sur la diversité biologique et les mesures prises pour son application, les correspondants nationaux, les thèmes internationaux, les sources financières;
6. Prie les Parties ayant accès à Internet de relier la page d'accueil de leur Centre d'échange national à la page d'accueil du Centre d'échange du Secrétariat lorsque cela est possible;
7. Décide qu'une présentation-type des informations fournies par le Centre d'échange, qui respecte l'ordre des articles de la Convention, sera adoptée; une autre possibilité consisterait à organiser les informations en fonction des trois objectifs de la Convention;
8. Convient que le Centre d'échange agira aussi en tant que centre d'échange des futurs programmes et activités mis en place dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en fonction des ressources financières disponibles;
9. Prie le Fonds pour l'environnement mondial :
 - a) De jouer un rôle de catalyseur pour la mise en place et le développement du Centre d'échange, notamment de l'aider à assumer sa tâche, à savoir encourager et faciliter l'application de la Convention en faisant appel à la participation de tous les intéressés et en recourant pleinement aux techniques d'information et de communication modernes disponibles;
 - b) De financer les activités de renforcement des moyens et les projets pilotes répondant aux besoins des pays et centrés sur des domaines prioritaires, qui sont des éléments décisifs de la mise en oeuvre du Centre d'échange aux niveaux national, sous-régional et régional, au cours de la phase pilote et au-delà;
 - c) De fournir, par tous les moyens possibles, lorsqu'approprié, un appui renforcé aux projets menés à la demande des pays pour mettre en place et renforcer les systèmes d'information sur la diversité biologique tels que notamment, la formation, les techniques et méthodes liées au recueil, à l'organisation, au maintien en état et à la mise à jour des données et des

renseignements et à leur communication aux utilisateurs par l'intermédiaire du Centre d'échange;

d) D'évaluer au terme de la phase pilote du Centre d'échange l'appui fourni par le FEM aux pays en développement pour leur permettre de mener à bien leurs activités afin de définir les efforts supplémentaires à faire pour répondre à l'intérêt croissant que suscitent la participation au Centre d'échange et l'accès à ses données, y compris aux réseaux régionaux, et de faire rapport au Secrétaire exécutif avant la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

10. Charge le Secrétaire exécutif :

a) De mettre en place un serveur donnant la liste de tous les correspondants nationaux officiels auprès du Centre d'échange et des autres partenaires, en vue de diffuser des informations sur les faits récents concernant le Centre d'échange, que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou internationale;

b) D'agir en tant que centre de coordination, durant la phase pilote et au-delà, afin d'encourager la constitution d'un réseau de partenaires, dont les communautés locales et autochtones, et de leur accorder son appui lors de l'élaboration d'une formation spécifique qui permettra aux utilisateurs de participer efficacement au Centre d'échange;

c) De s'assurer que le Centre d'échange fonctionne avec l'assistance permanente du Comité consultatif informel, lequel fournit des conseils au Secrétaire exécutif, durant la phase pilote, et continuera une fois qu'elle sera terminée, et jouera un rôle important dans le développement ultérieur du Centre d'échange;

d) D'encourager et de faciliter la coordination des réseaux, des initiatives et des activités des correspondants ayant trait à la diversité biologique qui pourraient constituer le Centre d'échange, pour renforcer leurs liens et diffuser l'information fournie par le Secrétariat découlant de ses propres fonctions telles que définies à l'article 24 de la Convention;

e) De contribuer à faire en sorte que l'application des articles 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie), 17 (Echange d'informations) et 18 (Coopération technique et scientifique) soit facilitée par le Centre d'échange;

f) De produire une brochure et un bulletin du Centre d'échange, et d'assurer leur grande diffusion pour mieux sensibiliser aux activités du Centre d'échange;

g) D'améliorer la synergie pour renforcer l'échange d'informations avec les autres conventions relatives à la diversité biologique et les initiatives internationales ou supranationales en cours dans le domaine de l'information et de contribuer à harmoniser la gestion de l'information avec les secrétariats des autres traités relatifs à la diversité biologique et poursuivre l'examen des possibilités d'approches conjointes et harmonisées avec la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et la

/...

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

h) De faciliter l'assistance aux Parties n'ayant pas accès à Internet, en leur communiquant les informations actualisées découlant des fonctions du Secrétariat, telles que définies à l'article 24 de la Convention, notamment sur CD-ROM ou sur disquette, périodiquement ou et à leur demande, en facilitant la transmission, à ces Parties, des informations appropriées;

i) De collaborer avec les partenaires pour fournir des conseils aux Parties et autres, notamment sur les caractéristiques à respecter relatives à la structure et au système du Centre d'échange;

j) De produire une "pochette" d'information modèle contenant toutes les informations nécessaires aux correspondants nationaux pour mettre sur pied leur centre d'échange national, en s'inspirant des recommandations faites par les ateliers régionaux et en s'appuyant sur l'évaluation officielle des méthodes nationales réalisées en collaboration avec le Comité consultatif informel sur le mécanisme d'échange;

k) De réaliser une étude indépendante de la phase pilote du Centre d'échange, à compter de la fin 1998 et qui pourrait être présentée à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen accompagnée d'un programme de travail du Centre d'échange à plus long terme. Il est recommandé d'inclure, entre autres, aux fins d'évaluation du Centre d'échange, les points suivants :

- i) Nombre de correspondants nationaux avec qui la liaison est complète et effective;
- ii) Nombre et pertinence des réseaux et des activités thématiques;
- iii) Quantité d'informations fournies par les centres participants;
- iv) Nombre et efficacité des initiatives de formation;
- v) Efficacité des directives pour atteindre leurs objectifs;
- vi) Utilisation réelle par les Parties du Centre d'échange pour atteindre les objectifs de la Convention;
- vii) Nombre de centres fournissant une information pertinente, dont les rapports nationaux, la législation et les politiques;
- viii) Utilisation des listes données par les serveurs;
- ix) Appui financier, autres ressources, temps alloué pour la mise en oeuvre du Centre d'échange, notamment par le Secrétariat et les correspondants nationaux.

/...

IV/3. Questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions II/5 et III/20 portant sur des questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant également la partie A de l'annexe à sa décision III/24 et le tableau 1 de sa décision IV/17, consacrées aux budgets du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique pour les exercices biennaux 1997-1998 et 1999-2000 respectivement,

Ayant examiné le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques qui s'est tenue à Montréal du 5 au 13 février 1998,

Rappelant les recommandations de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques recommandant que :

a) Le Groupe de travail à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques, pour pouvoir terminer ses travaux, tiennent deux réunions supplémentaires d'une durée de deux semaines et d'une semaine respectivement;

b) La première de ces deux réunions ait lieu à Montréal du 17 au 28 août 1998;

c) Si la dernière réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée et la réunion de la Conférence des Parties aux fins d'adoption du Protocole qui devrait la suivre ne pouvaient pas avoir lieu en 1998, ces réunions soient organisées début 1999, mais dans aucun cas plus tard que février 1999;

1. Accepte les recommandations du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques;

2. Décide :

a) Que le Bureau du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques sera composé des représentants des pays suivants : Argentine, Bahamas, Danemark, Ethiopie, Fédération de Russie, Hongrie, Inde, Mauritanie, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka.

b) Que les membres du Bureau resteront en fonction, sous la présidence de M. Veit Koester (Danemark), jusqu'à l'adoption du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

3. Décide que la dernière réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques et la réunion extraordinaire de la Conférence des Parties auront lieu en février 1999. Ces réunions se tiendront au siège du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à Montréal (Canada) à moins qu'une offre soit faite au Secrétaire exécutif pour accueillir ces réunions, avant le 1er août 1998;

4. Décide, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur, que l'ordre du jour de la réunion extraordinaire traite l'ensemble des questions relatives :

a) A l'adoption du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;

b) A la préparation de la première réunion des Parties au Protocole, notamment les dispositions provisoires, en tenant compte des ressources financières prévues à cette fin dans le budget du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision IV/17;

5. Décide que les propositions écrites présentées par les gouvernements sur les dispositions à inclure dans le Protocole doivent parvenir au Secrétaire exécutif au 1er juillet 1998 au plus tard, conformément à la règle des six mois applicable à la communication des projets de protocole au titre du paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, pour permettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques d'examiner ces propositions lors de sa réunion d'août 1998;

6. Décide que le Protocole sera ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, au plus tard trois mois à compter de la date de son adoption par la Conférence des Parties;

7. Invite les Parties à envisager de fournir des contributions volontaires pour faciliter la participation aux réunions susmentionnées des Parties pays en développement, en particulier des pays en développement les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement ainsi que des Parties à économie en transition.

IV/4. Etat et tendances de la diversité biologique dans les écosystèmes d'eaux intérieures et options possibles pour leur conservation et leur utilisation durable

La Conférence des Parties,

1. Adopte, sur la base de la recommandation III/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques figurant dans le document UNEP/CBD/COP/4/2, telle que modifiée, l'annexe I à la présente décision comme programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, au titre de la Convention sur la diversité biologique, et sur les questions connexes (identification et surveillance, méthodes d'évaluation et taxonomie);

/...

2. Se félicite des recommandations faites par la Commission du développement durable à sa sixième session pour une stratégie de la gestion des eaux douces et prie instamment les Parties et les gouvernements :

a) D'inclure des renseignements sur la diversité biologique des eaux intérieures lorsqu'ils communiquent des renseignements et des rapports nationaux sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission du développement durable;

b) D'examiner la diversité biologique des eaux intérieures au titre de l'ordre du jour des réunions qui se tiendront pour donner suite aux recommandations de la Commission du développement durable;

3. Prie instamment les Parties et les gouvernements de tenir compte de la diversité biologique des eaux intérieures dans le cadre de leur participation et de leur collaboration avec les organisations, institutions et conventions intéressant les eaux intérieures, conformément aux directives données à la Conférence des Parties et au Secrétaire exécutif dans la partie A (Généralités), paragraphes 1 à 3, de l'annexe I à la présente décision;

4. Encourage la mise en oeuvre du Plan de travail conjoint avec la Convention de Ramsar qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/45/Inf.8, comme recommandé par la Conférence des Parties dans sa décision III/21 et par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans sa recommandation III/1, section I, partie A, paragraphe b), et endossé par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion comme cadre pour intensifier la coopération entre les conventions au titre de sa décision IV/15;

5. Prie instamment les Parties et les gouvernements d'inclure dans leurs plans nationaux sectoriels, et de mettre en oeuvre dès que possible, les éléments que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a jugé importants pour les Parties, contenus dans l'annexe I, sections A, B, C, et D de la présente décision (concernant respectivement les écosystèmes d'eaux intérieures, l'identification et la surveillance, les méthodes d'évaluation et la taxonomie) selon qu'il conviendra;

6. Reconnaissant que les projets du Fonds pour l'environnement mondial répondent aux désirs des pays, prie le Mécanisme de financement, dans le contexte de l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, de fournir en temps utile un appui adéquat aux projets susceptibles de bénéficier d'un financement, pour aider les Parties à élaborer et appliquer des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

7. Prie instamment les Parties, lorsqu'elles demandent un appui pour des projets intéressant les écosystèmes d'eaux intérieures, en s'adressant au Mécanisme de financement, de donner la priorité aux éléments suivants :

/...

a) Inventorier les écosystèmes d'eaux intérieures conformément à l'article 7 et à l'annexe I de la Convention, en tenant compte des critères applicables aux terres humides d'importance internationale tels qu'adoptés dans le cadre de la Convention de Ramsar;

b) Elaborer et appliquer des plans intégrés pour les bassins hydrographiques, bassins versants et bassins fluviaux, en se fondant sur une approche par écosystèmes, y compris les bassins hydrographiques, bassins versants et bassins fluviaux transfrontières, et ceux qui comprennent des écosystèmes visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Faire des recherches sur les phénomènes qui contribuent à l'appauvrissement de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en menant des recherches ciblées, notamment : des recherches sur l'impact des substances nocives, des espèces envahissantes et exotiques et des infiltrations d'eaux salées; et identifier les mesures nécessaires pour remédier à ces problèmes s'ils représentent un danger pour la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures;

8. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

a) D'appliquer le programme de travail en respectant les différentes tâches décrites aux annexes I et II à la présente décision, en tenant compte des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion et du programme figurant dans l'annexe II de la présente décision, en modifiant le calendrier des travaux de manière à commencer immédiatement l'élaboration des directives régionales pour une évaluation rapide des petits Etats insulaires, et de faire rapport sur les progrès à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

b) De tenir compte, dans son plan de travail, des résultats des travaux de la Commission du développement durable à sa sixième session sur des stratégies pour une gestion des eaux douces et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion;

c) de continuer de prendre note du programme de travail approuvé et des résultats obtenus et s'efforcer de coopérer avec le Groupe d'experts scientifiques et techniques de la Convention de Ramsar.

9. Invite toutes les organisations compétentes à soutenir les efforts des Parties et des gouvernements pour appliquer leurs plans nationaux et sectoriels pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures;

10. Prie le Secrétaire exécutif de faciliter le programme de travail décrit dans la présente décision, y compris ses annexes I et II; notamment la réalisation des tâches définies pour le Secrétaire exécutif aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'annexe I à la présente décision, et en particulier, de commencer à rassembler des informations et des études de cas que pourra utiliser l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour traiter les paragraphes 7 a) et c) de l'annexe I à la présente décision.

/...

11. Note que, tandis que l'application du programme de travail est sujet à la disponibilité des ressources financières, une attention particulière devrait être accordée aux progrès de l'élaboration de méthodes d'évaluation rapide, en particulier pour les petits Etats insulaires.

Annexe I

DIVERSITE BIOLOGIQUE DES ECOSYSTEMES D'EAUX INTERIEURES

La Conférence des Parties,

Rappelant que la Conférence des Parties a, par sa décision III/13, prié l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de donner à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion des avis scientifiques, techniques et technologiques sur l'état et les tendances de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et les options possibles pour en assurer la conservation et l'utilisation durable,

Ayant examiné les Notes préparées par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP/4/2, UNEP/CBD/COP/4/4 et UNEP/CBD/COP/4/Inf.8) ainsi que les renseignements communiqués à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion,

Consciente de l'importance des écosystèmes d'eaux intérieures pour la diversité biologique mondiale et le bien-être de l'humanité, et de leur vulnérabilité à l'action de l'homme,

Consciente qu'il importe d'adopter une approche à l'échelle des écosystèmes capable de concilier la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des eaux intérieures,

Consciente de l'interdépendance les liens entre les communautés humaines, les eaux intérieures et la diversité biologique de ces eaux intérieures, et de l'importance de la participation et de la sensibilisation des communautés locales, pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures,

Reconnaissant que la coopération scientifique et technique joue un rôle crucial dans tous les domaines intéressant la diversité biologique, en particulier le transfert de technologies, et reconnaissant aussi qu'il faut donner aux Parties les moyens de recenser, surveiller et évaluer la diversité biologique comme demandé à l'article 7 à la Convention,

Adopte le programme de travail ci-après :

A. Evaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures et identification des options visant à en assurer la conservation et l'utilisation durable

1. Généralités

1. Le Secrétaire exécutif doit continuer de développer la collaboration avec les organismes, institutions et conventions s'occupant de recherche, gestion et conservation de la diversité biologique des eaux intérieures et qui comprennent notamment la Convention de Ramsar, la FAO, l'ICLARM, Global Water Partnership, le World Water Council, le PNUD, le PNUE, Diversitas, Wetlands International, l'UICN, la Banque mondiale, la Convention de Bonn, etc.
2. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique et le Secrétaire général de la Convention de Ramsar sont encouragés à mettre sur pied un plan de travail propre à assurer la coopération entre ces conventions et à éviter qu'elles ne fassent double emploi, en tenant compte du Mémoire d'accord conclu avec la Convention de Ramsar et de la décision III/21 de la Conférence des Parties, selon laquelle la Convention de Ramsar devrait être un partenaire de premier plan en ce qui concerne les écosystèmes d'eaux intérieures.
3. La Conférence des Parties devrait continuer de coopérer étroitement avec la Commission du développement durable, qui élabore actuellement une Stratégie pour la gestion des eaux douces, pour veiller à ce que toutes les questions intéressant la diversité biologique soient prises en compte.
4. La Conférence des Parties demandera au Secrétaire exécutif de constituer un fichier d'experts de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures, et prie les gouvernements de désigner des experts dont le nom pourrait figurer sur ce fichier, notant à ce propos que le Bureau de la Convention de Ramsar constitue lui aussi actuellement un fichier d'experts analogue.
5. Le Centre d'échange servira à encourager et faciliter l'échange d'informations ainsi que le transfert de techniques utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.
6. Consciente des dangers imminents qui menacent les écosystèmes d'eaux intérieures et la diversité biologique associée dans les petits Etats insulaires, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de coopérer avec ces Etats de manière à mettre au point des méthodes d'évaluation rapide.
7. Consciente que sur le territoire de certains Etats se trouvent des écosystèmes d'eaux intérieures pâtissant de catastrophes naturelles, la Conférence des Parties prie le Secrétaire exécutif et l'Organe subsidiaire d'assurer une prompte coopération pour évaluer les conséquences de ces catastrophes et en atténuer les effets, et mettre en place immédiatement des méthodes d'évaluation rapide dans ces Etats.

/...

2. Plan de travail de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

8. Il conviendrait de mettre au point, en collaboration avec les organisations, les gouvernements et les Parties intéressées, à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, un plan de travail qui parte des activités en cours en matière de conservation des écosystèmes d'eaux intérieures. Ce plan de travail devrait comporter les éléments suivants :

Etat et tendances :

a) A partir des renseignements existants et en tirant parti des organismes et experts compétents, dégager une image plus claire de la diversité biologique des eaux intérieures, de leurs utilisations et de leurs risques, dans le monde entier. Ce produit devrait identifier les domaines où la qualité des évaluations souffre gravement du manque d'information. L'attention pourrait être ainsi appelée sur ces domaines;

b) Mettre au point et diffuser des directives régionales en vue de l'évaluation rapide de la diversité biologique des eaux intérieures pour différents types d'écosystèmes d'eaux intérieures;

Conservation et utilisation durable

c) Réunir des études de cas sur les expériences en matière de gestion et les meilleures pratiques relatives aux aires d'alimentation en eau, aux bassins versants et aux bassins hydrographiques, établir les synthèses des leçons à dégager de ces études et diffuser les renseignements au moyen du Centre d'échange et d'autres mécanismes appropriés. L'Organe subsidiaire devrait s'attacher en particulier aux domaines suivants :

- i) Des exemples de gestion des bassins hydrographiques prenant en compte la diversité biologique des eaux intérieures et, en particulier, des exemples d'utilisation de l'approche par écosystème pour atteindre les buts de la gestion des ressources en eau;
- ii) Des exemples de projets de mise en valeur des ressources en eau (alimentation en eau et assainissement, irrigation, hydro-électricité, protection contre les inondations, navigation, prélèvement d'eaux souterraines) qui tiennent compte de la diversité biologique;
- iii) Des études d'impact et autres méthodes tenant compte de la diversité biologique des eaux intérieures, dans un cadre de gestion évolutif;
- iv) Des études de cas de mesures correctives réussies, notamment pour régénérer et reconstituer des écosystèmes d'eaux intérieures dégradés;
- v) Des exemples de partage équitable des avantages tirés de l'utilisation de la diversité biologique des eaux intérieures;

/...

- vi) Des exemples de l'impact d'espèces exotiques envahissantes et de programmes appliqués pour lutter contre leur introduction et en réduire les effets négatifs sur les écosystèmes des eaux intérieures, en particulier au niveau des aires d'alimentation en eau, des bassins versants et des bassins hydrographiques;
 - vii) Des exemples d'utilisation des zones protégées et des stratégies de gestion suivies pour assurer la conservation et l'utilisation durable des écosystèmes d'eaux intérieures situés dans ces zones;
- d) Mettre au point des méthodes et techniques permettant d'évaluer les biens et services des écosystèmes d'eaux intérieures, de définir des mesures d'incitation et des réformes générales, et de mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes.

3. Recommandations aux Parties

9. La Conférence des Parties recommande aux Parties ce qui suit :

a) Gestion des bassins hydrographiques :

- i) Encourager, pour la gestion intégrée des terres et des aires d'alimentation en eau, l'adoption d'approches globales reposant sur les aires d'alimentation en eau, les bassins versants et les bassins hydrographiques en vue de la protection, de l'utilisation, de la planification et de la gestion des écosystèmes d'eaux intérieures;
- ii) Encourager l'adoption de stratégies de gestion intégrée des aires d'alimentation en eau, des bassins versants et des bassins hydrographiques afin de maintenir, de rétablir ou d'améliorer la qualité et les réserves de ressources en eaux intérieures et la diversité économique, sociale, hydrologique et biologique ainsi que d'autres fonctions et valeurs des écosystèmes d'eaux intérieures;

b) Technologies appropriées :

- i) Encourager le recours à des technologies (appropriées) peu coûteuses, novatrices et n'exigeant pas d'infrastructures pour atteindre les objectifs visés par la gestion des bassins hydrographiques. On pourra notamment utiliser les terres humides pour améliorer la qualité de l'eau; utiliser les forêts et les terres humides pour reconstituer les nappes d'eau souterraines et entretenir le cycle de l'eau, de manière à protéger les réserves en eau; et utiliser les plaines d'inondation naturelles pour prévenir les sinistres que pourraient causer les inondations. On utilisera des espèces locales en aquaculture;

/...

- ii) Encourager la mise au point de stratégies préventives : production moins polluante, amélioration constante de l'environnement, information des sociétés en matière d'environnement, qualité des produits et techniques écologiquement rationnelles visant à éviter de nuire à l'environnement et à promouvoir la restauration des écosystèmes d'eaux intérieures;

c) Transfert de technologies :

Il faudrait conserver et utiliser plus efficacement les ressources en eau, tout en évitant de faire appel à des solutions exigeant de lourds travaux de génie civil. Des techniques écologiquement rationnelles doivent être trouvées, pour permettre d'épurer les eaux usées sans gros investissements et de recycler les effluents industriels, dans le but de contribuer à préserver et utiliser durablement les eaux intérieures;

- d) Recherche : Encourager les recherches sur l'application d'approches par écosystème;

e) Surveillance et évaluation :

- i) Trouver les moyens et méthodes les moins coûteux et les plus efficaces pour décrire l'état et l'évolution des eaux intérieures et les dangers qui les menacent, et indiquer dans quel état elles se trouvent, tant du point de vue fonctionnel que du point de vue des espèces qu'elles abritent;
- ii) Encourager l'élaboration de critères et d'indicateurs qui permettraient d'évaluer l'impact qu'ont sur les eaux intérieures les projets d'infrastructure et les activités ayant des conséquences sur les bassins hydrographiques, notamment l'agriculture, la sylviculture, l'extraction minière et les modifications physiques du milieu, et ce en tenant compte des variations naturelles des écosystèmes d'eau douce;
- iii) Réaliser des études sur les fonctions et services des écosystèmes pour mieux comprendre les effets de leur exploitation sur les espèces non visées;
- iv) Evaluer les écosystèmes d'eaux intérieures pouvant être considérés comme importants au sens de l'annexe I à la Convention. Les Parties devraient en outre évaluer les espèces menacées, dresser l'inventaire des espèces exotiques et en évaluer l'impact au sein des écosystèmes d'eaux intérieures qu'elles fréquentent;

f) Utilisation durable :

- i) Encourager l'évaluation de la diversité biologique des eaux intérieures;

- ii) Définir et promouvoir des directives pour une utilisation durable des eaux intérieures, en vue de préserver la diversité biologique;
- iii) Appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures par la mise en place et l'application de mesures juridiques, administratives et d'incitation appropriées;
- iv) Envisager d'utiliser ou de constituer des banques de gènes pour les poissons et autres espèces;
- g) Etudes d'impact sur l'environnement :
 - i) Encourager la réalisation d'études d'impact sur l'environnement des projets de mise en valeur des ressources en eau et d'aquaculture, et des activités tributaires des bassins hydrographiques, en particulier l'agriculture, la sylviculture et l'extraction minière. Dans le cadre des études d'impact sur l'environnement, il convient de rassembler suffisamment de données biologiques pour déterminer les effets de toutes ces activités sur la diversité biologique, prévoir les effets qu'auraient sur les écosystèmes des projets de remplacement en se fondant sur une évaluation des biens et services fournis par les écosystèmes qu'ils auraient touchés, et expérimenter ces prévisions à l'aide de modèles d'échantillonnage bien conçus permettant de distinguer les effets des activités anthropiques des effets des processus naturels;
 - ii) Encourager la réalisation d'études d'impact sur l'environnement qui portent non seulement sur des propositions de projet données, mais aussi sur les effets cumulés de la mise en valeur effective et envisagée des aires d'alimentation en eau, des bassins versants ou des bassins hydrographiques;
- h) Espèces exotiques, génotypes et organismes modifiés par génie génétique. Faire prendre conscience des problèmes et des coûts pouvant découler de l'introduction, délibérée ou accidentelle, d'espèces, de génotypes et de variétés exotiques, ainsi que d'organismes modifiés par génie génétique, qui nuisent à la diversité biologique aquatique, dans la perspective de l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biologiques relevant de la Convention. Des politiques et directives devraient être élaborées pour prévenir et contrôler l'introduction de ces espèces et remettre en état les sites endommagés, si possible. Ces travaux devraient être coordonnés avec les travaux intersectoriels visés dans la décision relative aux travaux de l'Organe subsidiaire dans le domaine des espèces exotiques (décision IV/1 C);
- i) Education et sensibilisation du public. Renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation, car une gestion responsable de l'environnement suppose que le public soit bien informé. La gestion, si elle doit faire appel à la participation des communautés, est beaucoup plus efficace si celles-ci sont bien informées des enjeux économiques et écologiques de cette gestion. Les eaux intérieures sont l'occasion d'éduquer

/...

le public et les responsables politiques afin de leur faire prendre conscience de la nécessité d'adopter des modes de gestion prenant en compte la totalité des écosystèmes. L'éducation environnementale devrait faire partie des programmes scolaires et mettre l'accent sur la nécessité de prendre en compte tous les aspects des problèmes, et les eaux intérieures pourraient être choisies comme modèle pour enseigner des méthodes de résolution des problèmes;

j) Collaboration avec la communauté au sens large s'occupant des ressources en eau. Encourager (à l'échelon national et international) une collaboration efficace entre écologistes, planificateurs, ingénieurs et économistes, pour planifier et exécuter des projets de développement qui permettraient de mieux concilier la mise en valeur des ressources en eau et la préservation de la diversité biologique des eaux intérieures, s'il y a lieu de penser que ces projets pourraient avoir un impact négatif sur les écosystèmes d'eaux intérieures;

k) Coopération transfrontières. Instaurer et maintenir une bonne coopération en vue de la gestion viable des bassins hydrographiques transfrontières et des espèces migratrices, au moyen de mécanismes appropriés tels que des accords bilatéraux et multilatéraux;

l) Participation des communautés locales et autochtones :

i) Faire participer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, les communautés locales et autochtones à la mise au point des plans de gestion et aux projets pouvant influencer sur la diversité biologique des eaux intérieures;

ii) Appliquer l'article 8 j) à la diversité biologique des eaux intérieures;

iii) Encourager la participation des parties prenantes, notamment les utilisateurs finals et les collectivités, à l'élaboration des politiques, à la planification et à l'exécution;

m) Instruments économiques et juridiques :

i) Passer en revue toutes les mesures nationales d'incitation, subventions, réglementations et autres mécanismes de financement pertinents de nature à influencer favorablement sur les écosystèmes d'eaux intérieures ou pouvant leur nuire, et en évaluer l'efficacité;

ii) Réorienter les mesures de soutien financier qui vont à l'encontre des objectifs de la Convention en ce qui concerne la diversité biologique des eaux intérieures;

iii) Appliquer des mesures d'incitation et des mesures réglementaires ciblées ayant un impact positif sur la diversité biologique des eaux intérieures;

- iv) Développer la capacité de recherche nécessaire pour que les décisions puissent être prises en connaissance de cause, dans un cadre pluridisciplinaire et intersectoriel;
- v) Aux niveaux voulus (régional, national, sous-national et local), encourager l'identification des cours d'eau perturbés, l'affectation et la mise en réserve d'eau en vue de l'entretien des écosystèmes et l'intégration des flux environnementaux dans les mécanismes juridiques, administratifs et économiques appropriés;

4. Financement

10. Les Parties devraient donner des avis au Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne l'importance des projets relatifs à la diversité biologique des eaux intérieures. Le Fonds devrait être encouragé à tenir compte de l'importance de la diversité biologique des eaux intérieures dans les autres domaines dont il s'occupe et devrait fournir le financement nécessaire pour des projets dans ce secteur.

11. Les Parties devraient envisager des moyens d'obtenir des fonds auprès d'autres sources.

B. Fourniture d'avis scientifiques et de directives supplémentaires visant à aider les pays à élaborer l'annexe I de la Convention (du point de vue des écosystèmes des eaux intérieures)

12. La Conférence des Parties conseille aux Parties de dresser une liste indicative des écosystèmes aquatiques intérieurs en se fondant sur les critères énoncés à l'annexe I de la Convention. La Conférence des Parties devrait demander au Secrétaire exécutif de travailler en étroite collaboration avec le bureau de la Convention de Ramsar et devrait en outre demander à l'Organe subsidiaire de travailler en collaboration avec le Groupe d'experts scientifiques et techniques de la Convention de Ramsar pour obtenir l'harmonisation souhaitée entre les méthodes adoptées dans le cadre de ces deux Conventions, en vue de définir des critères de classement des écosystèmes aquatiques intérieurs.

13. Les Parties devraient prendre note des travaux menés par l'UICN, ainsi que de ses recommandations, pour revoir et appliquer les critères régissant l'évaluation des espèces et des populations menacées, notamment l'affinement de ces critères pour qu'ils puissent être appliqués à l'échelon régional et national.

C. Examen des méthodes d'évaluation de la diversité biologique (du point de vue des écosystèmes des eaux intérieures)

14. Les Parties sont vivement invitées à adopter une approche globale pour l'évaluation, la gestion et, si possible, la remise en état des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des écosystèmes terrestres et des écosystèmes marins à l'intérieur du littoral qui y sont associés. Ces évaluations devraient être réalisées avec la participation de tous les intéressés, être effectuées au niveau intersectoriel et tirer parti au maximum du savoir des communautés locales.

/...

15. Certains organismes devraient être sélectionnés en raison de leur importance pour évaluer les écosystèmes d'eaux intérieures. Ces groupes d'organismes devraient idéalement répondre aux critères suivants :

a) Ils devraient comporter un nombre raisonnable d'espèces ayant des besoins écologiques divers;

b) La taxonomie du groupe devrait être raisonnablement bien comprise;

c) Les espèces devraient être faciles à identifier;

d) Le groupe devrait être facile à échantillonner ou à observer, pour que la densité (absolue ou relative) puisse être évaluée, utilisée objectivement et analysée statistiquement;

e) Le groupe devrait servir d'indicateur de la santé générale de l'écosystème ou d'indicateur de l'apparition d'un danger menaçant gravement la santé de l'écosystème.

16. Compte tenu de l'importance économique de certains groupes (notamment les poissons d'eau douce) et des profondes lacunes dans les connaissances taxonomiques de nombreuses espèces, la Conférence des Parties considère qu'il s'agit d'une tâche spécifique du développement des compétences en matière de taxonomie, ainsi que l'a recommandé l'Organe subsidiaire dans sa recommandation II/2 et comme l'a approuvé la Conférence des Parties dans sa décision III/10.

17. La Conférence des Parties conseille aux Parties et aux organisations internationales compétentes de traiter de manière plus complète les questions de la diversité biologique et de la pêche de subsistance dans les rapports sur la pêche et la gestion des ressources halieutiques, en se plaçant du point de vue de la diversité biologique et de la gestion de la pêche. En particulier, la composition par espèce des prises totales devrait être indiquée et la part que les espèces de poissons locales occupent dans le nombre total des prises doit être indiquée séparément.

18. La nature transfrontière de bon nombre d'écosystèmes d'eaux intérieures devrait être pleinement prise en compte lors des évaluations et il conviendrait peut-être que les organismes régionaux et internationaux compétents apportent leur concours à ces évaluations.

19. Conformément à la recommandation II/1 de l'Organe subsidiaire, approuvée par la Conférence des Parties dans sa décision III/10, les évaluations devraient être simples, peu coûteuses, rapides et d'exploitation facile. Ces programmes d'évaluation rapide ne pourront jamais se substituer à des inventaires détaillés. La Conférence des Parties note qu'il faudrait évaluer les programmes d'évaluation rapide actuellement mis au point pour les écosystèmes d'eaux intérieures.

20. Les évaluations devraient viser à appliquer d'autres articles de la Convention, en particulier pour faire face aux dangers qui menacent les écosystèmes d'eaux intérieures dans un cadre approprié, comme celui prévu aux paragraphes 39 à 41 du document UNEP/CBD/COP/3/12. Il est important en

/...

particulier d'effectuer des études d'impact sur l'environnement pour déterminer l'impact des grands projets de développement sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

D. Nécessité de prendre d'urgence des mesures en matière de taxonomie

21. Le Secrétaire exécutif est prié de prendre des mesures décisives pour faire progresser l'Initiative mondiale en matière de taxonomie comme indiqué dans les décisions III/10 et IV/1 D de la Conférence des Parties, qui devraient être appliquées dès que possible.

Annexe IICALENDRIER POSSIBLE POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL SE RAPPORTANT AUX ACTIVITES DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE
CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Implication des travaux de la sixième session de la Commission du développement durable					
Activités	Année	Conférence des Parties	Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	Secrétariat	Autres
Intégration des conclusions de la sixième session de la Commission du développement durable	1998	Examen des conclusions des travaux de la sixième session de la Commission du développement durable	Examen du suivi à donner aux conclusions de la sixième session de la Commission du développement durable		
	1999	Examen de la recommandation de l'Organe subsidiaire	Activités de suivi possibles	Activités de suivi possibles	

/...

Situation actuelle et tendances					
Activités	Année	Conférence des Parties	Organe subsidiaire	Secrétariat	Autres
En utilisant les informations disponibles et en s'appuyant sur les organisations et les experts pertinents, dresser un tableau précis de l'état de la diversité biologique des eaux intérieures à l'échelle de la planète, de ses utilisations et des dangers la menaçant. Identifier les lacunes.	1998		Examen des méthodes de réalisation	Préparation d'une proposition pour la réalisation de l'évaluation	
	1998-2002		Réalisation	Assistance à l'Organe subsidiaire pour réaliser ces activités	Création d'un réseau d'experts
	2002		Examen des résultats et recommandation à la Conférence des Parties		Ateliers régionaux éventuels
	2003	Examen de la recommandation de l'Organe subsidiaire			

/...

Activités	Année	Conférence des Parties	Organe subsidiaire	Secrétariat	Autres
Elaborer des directives régionales pour une évaluation rapide.	2002		Examen des méthodes de réalisation	Préparation d'une proposition pour l'établissement de directives régionales	
	2002 - 2004		Elaboration des directives régionales	Assistance à l'Organe subsidiaire pour l'établissement de directives régionales	Ateliers régionaux éventuels
	2004		Examen des directives régionales et recommandation à la Conférence des Parties		
	2005	Examen de la recommandation de l'Organe subsidiaire			

Conservation et utilisation durable					
Activités	Année	Conférence des Parties	Organe subsidiaire	Secrétariat	Autres
Compilation des études de cas sur la conservation et l'utilisation durable.	1998 - 2002			Compilation des études de cas et synthèse	Diffusion par l'intermédiaire du Centre d'échange
	2002		Examen des études de cas et formulation d'une recommandation		
	2003	Examen de la recommandation de l'Organe subsidiaire			
	2003		Poursuite éventuelle des activités		

Activités	Année	Conférence des Parties	Organe subsidiaire	Secrétariat	Autres
Mise au point de méthodes et techniques pour l'évaluation des biens et services fournis par les écosystèmes des eaux intérieures. Mesures d'incitation et réformes en matière de politique. Analyse scientifique des fonctions des écosystèmes.	2002		Examen des méthodes de réalisation	Préparation d'une proposition pour l'élaboration de méthodes et techniques pour les thèmes proposés	
	2002 - 2005		Mise au point de méthodes et techniques pour les thèmes proposés	Assistance à l'Organe subsidiaire pour réaliser ces activités	Réunion d'experts et de groupes de liaison
	2005		Examen des méthodes et techniques élaborées pour les thèmes proposés et recommandation à la Conférence des Parties		
	2006	Examen de la recommandation de l'Organe subsidiaire			

Concrétisation au niveau national de l'annexe I de la Convention sur la diversité biologique					
Activités	Année	Conférence des Parties	Organe subsidiaire	Secrétariat	Autres
Travail en étroite collaboration avec la Convention de Ramsar pour harmoniser les approches des deux conventions concernant les critères et classifications applicables aux écosystèmes des eaux intérieures.	1998 - 2001		Travail en étroite collaboration avec le Groupe d'experts scientifiques et techniques de la Convention de Ramsar	Travail en étroite collaboration avec le Bureau de la Convention de Ramsar	
	2001		Examen des résultats et rapport à la Conférence des Parties		
	2002	Examen du rapport de l'Organe subsidiaire			

Mesures d'urgence à prendre concernant la taxonomie					
Activités	Année	Conférence des Parties	Organe subsidiaire	Secrétariat	Autres
Initiative mondiale en matière de taxonomie	1998 - 2001				Ateliers régionaux

Incidences budgétaires :

Etudes d'évaluation : 300 000 - 500 000 dollars par étude
 Réunions scientifiques et techniques : 100 000 - 300 000 dollars par réunion

Le Secrétariat aura besoin d'un administrateur de programme (P-4), spécialiste de la diversité biologique des eaux intérieures. La participation d'un administrateur auxiliaire (P-2) au programme serait également très utile; les administrateurs auxiliaires étant détachés par les Gouvernements, cela n'a aucune incidence budgétaire.

IV/5. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et programme de travail

La Conférence des Parties,

I. PROGRAMME DE TRAVAIL DECOULANT DE LA DECISION II/10 (MANDAT DE JAKARTA SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE MARINE ET COTIERE)

Réaffirmant sa décision II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière,

Ayant examiné la recommandation III/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

1. Adopte le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière, tel qu'il figure en annexe à la présente décision;

2. Invite instamment les Parties, les pays, les organisations compétentes et les organismes donateurs à apporter leur concours à l'exécution d'éléments bien définis du programme de travail;

3. Prie instamment les Parties, lorsqu'elles demandent une aide par l'intermédiaire du Mécanisme de financement de la Convention, de proposer des projets qui, tout en étant parfaitement conformes aux indications préalables de la Conférence des Parties, contribuent à l'application du programme de travail;

4. Prie instamment le Secrétaire exécutif de coopérer avec la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar), selon qu'il conviendra, dans le cadre de l'exécution du plan de travail conjoint, compte tenu des relations avec le programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures adopté par la décision IV/4.

II. RECIFS CORALLIENS

Profondément préoccupée par l'étendue et la gravité de la décoloration des coraux, phénomène récent signalé notamment par les pays africains et qui est dû à la température anormalement élevée des eaux constatée depuis janvier 1998,

Consciente de la grave déperdition de diversité biologique qui risque de se produire et des effets socio-économiques qui en résulteraient,

Notant que ce phénomène est peut-être une nouvelle conséquence du réchauffement du climat mondial, par précaution,

1. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'analyser ce phénomène et de lui soumettre les informations pertinentes à sa cinquième réunion;

2. Charge le Secrétaire exécutif de faire part de sa préoccupation au Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Secrétaire général de la Convention de Ramsar et d'en faire part aussi aux Conférences des Parties de ces deux Conventions à leurs prochaines réunions;

3. Invite les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à aborder d'urgence cette question lors de leurs délibérations;

4. Invite instamment les Parties, s'agissant de l'élément 1.3 c) du programme de travail, à prendre les mesures voulues pour atténuer les effets du réchauffement sur la diversité biologique marine et côtière et les conséquences socio-économiques qui en résulteraient;

III. PETITS ETATS INSULAIRES EN DEVELOPPEMENT

Convenant du caractère exceptionnel et de l'extrême fragilité de la diversité biologique marine et côtière des petits Etats insulaires en développement, de la responsabilité disproportionnée qui échoit à ces Etats dans la préservation de ces ressources biologiques, et des moyens limités dont ils disposent pour donner suite au Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière,

Recommande vivement aux Parties, aux pays, aux organisations compétentes et aux organismes donateurs de prêter particulièrement attention aux considérations et aux besoins particuliers des petits Etats insulaires en développement lors de l'application de chacun des éléments du programme de travail, selon qu'il conviendra.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DU MILIEU MARIN ET DES ZONES COTIERES

A. Introduction

1. Ce programme de travail a pour objectif de faciliter l'application, aux niveaux national, régional et mondial, du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière. Il définit des objectifs opérationnels et des activités prioritaires clés dans les cinq principaux éléments de programme que sont la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières, les ressources biologiques du milieu marin et des zones côtières, les zones marines et côtières protégées, la mariculture et les espèces et génotypes exotiques. Il comprend également un élément de programme général traitant du rôle de coordination du Secrétariat de la Convention, de la collaboration nécessaire et de l'utilisation efficace des compétences des experts.

B. Principes de base

1. Approche par écosystèmes

2. L'approche par écosystèmes devrait être encouragée aux niveaux mondial, régional, national et local, en tenant compte du rapport de l'Atelier du Malawi (document UNEP/CBD/COP/4/5/Inf.9) et conformément à la décision IV/1 B.

3. La création de zones protégées devrait être intégrée dans des stratégies plus vastes conçues pour prévenir les effets néfastes sur les écosystèmes du milieu marin et des zones côtières des activités extérieures et prendre en compte, entre autres, les dispositions de l'article 8 de la Convention.

2. L'approche de précaution

4. L'approche de précaution, telle qu'elle est définie dans la décision II/10, annexe II, paragraphe 3 a), devrait être utilisée comme principe directeur pour toutes les activités ayant un impact sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières car elle est également

pertinente pour de nombreux autres accords internationaux, dont l'Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (Washington) et des accords régionaux tels que l'OSLO-PARIS.

3. Le rôle de la recherche scientifique

5. La recherche scientifique devrait notamment permettre de comprendre les processus et les influences vitales pour la structure, la fonction et la productivité de la diversité biologique des milieux marins et des zones côtières. La recherche devrait se concentrer sur la compréhension des facteurs naturels sur lesquels l'homme n'a pas d'influence, y compris les facteurs intrinsèques jouant sur les écosystèmes eux-mêmes, ainsi que sur les interférences entre l'homme et les écosystèmes.

6. Des efforts particuliers devraient être faits pour appuyer les travaux de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie consacrés au milieu marin et aux zones côtières, compte tenu de l'importance d'un travail de base en taxonomie pour l'application des objectifs du programme de travail, conformément à la décision IV/1 D.

7. Il est important de s'appuyer sur les travaux des organismes scientifiques régionaux, dont le Conseil international pour l'exploration des mers. La création et le renforcement de centres d'excellence scientifiques régionaux consacrés aux écosystèmes du milieu marin et des zones côtières, qui pourraient guider les gestionnaires régionaux et nationaux, devraient être une priorité.

4. Le fichier d'experts

8. Le Secrétaire exécutif devrait tirer le meilleur parti possible du fichier d'experts de la diversité biologique des zones marines et côtières. Il devrait utiliser et gérer le fichier d'une façon efficace et transparente. A la requête du Secrétaire exécutif, les Parties ou les autres pays et organismes pertinents et les experts inscrits au fichier sont invités à mettre leurs compétences spécialisées au service du traitement des questions scientifiques, techniques, technologiques et socio-économiques. Ils pourraient notamment être appelés à réaliser des études, établir des questionnaires, clarifier ou examiner des questions scientifiques, techniques, technologiques et socio-économiques, contribuer, dans leur domaine de compétence spécifique, à la compilation des documents, participer aux ateliers régionaux et internationaux et aider à articuler le Mandat de Jakarta et le programme de travail actuel avec les initiatives internationales, régionales, nationales et locales scientifiques et technologiques en cours.

5. Les communautés locales et autochtones

9. Le programme de travail tire le meilleur parti des savoirs scientifiques, techniques et technologiques des communautés locales et autochtones, conformément à l'article 8 j) de la Convention, et s'appuie sur les approches développées par les communautés et les usagers. Dans le cadre de l'exécution du programme de travail, la participation de tous les intéressés, dont les populations autochtones et locales, devrait être favorisée.

6. Les niveaux d'application

10. Niveaux national et local. L'application de ce programme de travail se fait principalement aux niveaux national et local. Les Parties devraient, conformément à l'article 6 de la Convention, élaborer des stratégies, plans et programmes pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières.

11. Niveau régional. Au niveau régional, les organisations, instruments et organes existants devraient être invités à coordonner les activités du programme de travail, ou celles pertinentes pour ce programme. Ces organisations devraient, selon qu'il convient et en fonction de leurs propres règlements intérieurs, faire rapport à la Convention sur leurs activités. S'il n'existe pas d'organisation régionale, les Parties et autres institutions devraient envisager la création ou celle de tout autre mécanisme pertinent pour assurer l'intégration régionale. La coopération et la circulation de l'information entre les secteurs économiques impliqués devraient être favorisées.

12. Niveau mondial. Au niveau mondial, le PNUÉ, y compris l'Évaluation mondiale des ressources en eau, la FAO, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies et les autres organes pertinents devraient être encouragés à appliquer le programme de travail. Ces organisations devraient être invitées à informer la Convention des actions qu'elles mènent pour concrétiser les dispositions de la Convention.

13. Modalités d'application. Le présent programme de travail est à la fois le programme de travail des Parties et celui du Secrétariat. La principale fonction du Secrétariat est de favoriser l'application des activités spécifiques et leur coordination globale.

14. Il conviendrait de veiller à ce que les activités du programme de travail soient efficaces et d'un bon rapport coût-efficacité. Il conviendrait d'éviter la redondance des activités et de veiller à l'harmonisation des divers programmes de travail en assurant une coordination efficace entre la Convention et les autres organes pertinents, notamment les organisations partenaires figurant sur la liste donnée au paragraphe 13 de la décision II/10 et de la Convention de Ramsar.

C. Éléments du Programme

Élément de programme no 1 : Gestion intégrée des zones marines et côtières

Objectif opérationnel 1.1 : L'analyse des instruments existants utiles à la gestion intégrée des zones marines et côtières et de leur incidence sur l'application de la Convention.

Activités :

- a) Identifier les mécanismes et instruments existants utiles à la gestion intégrée des zones marines et côtières;
- b) Identifier des correspondants (nationaux, régionaux et mondiaux) pour assurer la gestion intégrée des zones marines et côtières;
- c) Rassembler les informations fournies par les correspondants, les comparer et les analyser (tâche du Secrétariat);

d) Organiser des réunions auxquelles participeront les représentants des parties concernées à différents niveaux.

Calendrier : 1998-2000 (durée minimum de trois ans)

Moyens : Les activités seront menées par le Secrétaire exécutif avec la coopération d'une Equipe spéciale interinstitutions informelle.

Incidences budgétaires : Dépenses afférentes aux communications et aux déplacements du personnel pour les réunions interinstitutions et pour desservir ces réunions. Dépenses afférentes à l'organisation des réunions des parties prenantes sur l'intégration de la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières dans les politiques sectorielles.

Objectif opérationnel 1.2 : Favoriser la mise au point et l'application, aux niveaux local, national et régional, de méthodes de gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières.

Activités

a) Favoriser, dans le cadre de la gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières, la prise en considération de la diversité biologique dans tous les secteurs socio-économiques ayant des effets néfastes sur le milieu marin et les zones côtières;

b) Favoriser, aux niveaux sous-régional, régional ou mondial, l'identification ou la création d'instruments pour mettre au point des lignes directrices pour une gestion intégrée du milieu marin et des zones côtières et pour le traitement des questions identifiées dans le cadre de l'objectif opérationnel;

c) Favoriser la protection adéquate des zones importantes pour la reproduction telles que les zones de frai et d'alevinage et la remise en état de ces zones et des autres habitats importants pour les ressources biologiques du milieu marin;

d) Favoriser l'adoption de mesures pour réduire et maîtriser la pollution d'origine maritime;

e) Aider à développer les capacités nationales et régionales;

f) Fournir des informations sur les questions juridiques et institutionnelles pertinentes, en tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des autres accords internationaux et régionaux connexes;

g) Aider à élaborer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public appropriés, de tous niveaux;

h) Donner des directives pour le respect et l'application élargie des savoirs locaux et traditionnels.

Calendrier : 1998-2000 (durée minimum de trois ans)

Moyens : Les activités devraient être menées par le Secrétaire exécutif en collaboration avec les organisations pertinentes.

Incidences budgétaires : Pas d'incidences budgétaires importantes.

Objectif opérationnel 1.3 : Etablir des directives pour évaluer les écosystèmes, en tenant compte de la nécessité d'identifier et de sélectionner des indicateurs, dont des indicateurs sociaux et abiotiques faisant la distinction entre les effets naturels et ceux résultant de l'activité humaine.

Activités

a) Favoriser l'élaboration d'ensembles d'indicateurs sur lesquels appuyer les prises de décision; organiser des ateliers régionaux pour aider à choisir les indicateurs clés;

b) Identifier les organisations et initiatives existant dans ce domaine;

c) Favoriser l'identification des habitats essentiels pour les ressources biologiques du milieu marin, région par région, en vue d'élaborer des politiques d'action pour prévenir la transformation et la destruction de ces habitats et pour assurer la remise en état des habitats dégradés, notamment des récifs coralliens;

d) Promouvoir la création de mécanismes pour la recherche, la surveillance et l'évaluation des écosystèmes du milieu marin et des zones côtières et de leurs ressources biologiques, ou le renforcement des mécanismes existants;

e) Favoriser l'échange d'informations et de données d'expérience au moyen du Centre d'échange et d'autres mécanismes appropriés;

f) Collaborer avec les organisations compétentes à l'élaboration des directives.

Calendrier : 1998-2000 (durée minimum de trois ans)

Moyens : Les activités devraient être menées par le Secrétaire exécutif et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des conseils scientifiques, techniques et technologiques dans le cadre du programme de travail sur les indicateurs, la surveillance et l'évaluation, et en collaboration avec les organisations compétentes.

Incidences budgétaires : Les dépenses sont couvertes par le budget des programmes de travail sur les indicateurs, la surveillance et l'évaluation, la sensibilisation, l'éducation et la formation du public. Des contributions volontaires pour l'organisation des ateliers régionaux sur les indicateurs et l'éducation, la formation et la sensibilisation du public sont nécessaires.

Elément de programme no 2 : Ressources biologiques du milieu marin et des zones côtières

Objectif opérationnel 2.1 : Favoriser des approches par écosystèmes pour l'utilisation durable des ressources biologiques du milieu marin et des zones côtières, y compris l'identification des variables et des interactions clés afin de pouvoir évaluer et contrôler les éléments constitutifs de la diversité biologique et leur utilisation durable ainsi que les impacts sur les écosystèmes.

Activités :

a) Développer la collaboration avec les organisations et institutions pertinentes;

b) Favoriser l'échange d'informations et de données d'expérience, par l'intermédiaire de mécanismes appropriés;

c) Favoriser l'identification et la mise au point d'approches par écosystèmes compatibles avec l'utilisation durable des ressources biologiques du milieu marin et des zones côtières;

d) Favoriser à la fois l'identification des éléments constitutifs des écosystèmes essentiels pour le fonctionnement de l'écosystème et les principaux dangers les menaçant;

e) Favoriser le développement des capacités aux niveaux local, national et régional, dont les savoirs traditionnels et locaux;

f) Etudier les impacts du renforcement des stocks sur la diversité biologique marine et côtière, au niveau des espèces et au niveau des gènes.

Calendrier : 1998-2000 (durée minimum de trois ans)

Moyens : Le Secrétaire exécutif encourage la réalisation de ces activités par les organisations et institutions pertinentes. Il conviendrait de prévoir la diffusion de l'information dans le programme de travail du Centre d'échange. Le Secrétaire exécutif constituera une Equipe spéciale interinstitutions informelle pour exécuter cette tâche.

Incidences budgétaires : Dépenses relatives aux communications et aux déplacements pour se rendre aux réunions interinstitutions. Les organisations concernées sont invitées à réaliser cette étude dans le cadre du mécanisme de coopération en place. Le Secrétariat compte sur des contributions supplémentaires des Parties, pays et organisations pour les activités de renforcement des capacités.

Objectif opérationnel 2.2 : Mettre à la disposition des Parties l'information sur les ressources génétiques du milieu marin et des zones côtières, y compris celle relative à la prospection biologique.

Activités

Examiner les moyens d'élargir la base de connaissances nécessaire pour prendre des décisions appropriées et en connaissance de cause concernant la gestion de ce domaine conformément aux objectifs de la Convention.

Calendrier : 1998 et années suivantes

Moyens : Cette activité devrait être menée par le Secrétaire exécutif, en tirant en parti au maximum du fichier d'experts.

Incidences budgétaires : Pas d'incidences budgétaires importantes.

Elément de programme no 3 : Zones marines et côtières protégées

Objectif opérationnel 3.1 : Faciliter les activités de recherche et de surveillance liées aux avantages et aux conséquences de la création de zones marines et côtières protégées, ou de zones placées sous gestion particulière du même type, sur l'utilisation durable des ressources biologiques du milieu marin et des zones côtières.

Activités :

- a) Préparer, en collaboration avec les organisations pertinentes, des propositions de projet;
- b) Travailler avec les organisations pertinentes pour définir les projets pilotes;
- c) Réaliser une étude sur dossier pour rassembler et exploiter des données;
- d) Identifier les liens entre la conservation et l'utilisation durable;
- e) Faciliter les recherches menées par les Parties, pays et organisations internationales et régionales, sur les impacts de l'existence de zones marines et côtières protégées ou fermées, sur la taille et l'évolution des populations d'espèces, en respectant la législation nationale.

Calendrier : 1998 et années suivantes (durée de trois à cinq ans)

Moyens : Le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations et organismes pertinents, ainsi que les institutions de financement et les pays donateurs, facilitera l'établissement de descriptifs de projet et y apportera son assistance, identifiera les projets pilotes de recherche et de surveillance, et réalisera les études sur dossier. Il conviendrait que les projets soient exécutés par les Parties et les pays ou les organisations compétentes. Le Secrétaire exécutif, après consultation de son fichier d'experts, sélectionnera les participants à un Groupe spécial d'experts techniques dont il définira le mandat, et demandera l'approbation de l'Organe subsidiaire. Le Groupe d'experts travaille sur support informatique (courrier électronique et téléconférence), sous la direction de l'Organe subsidiaire.

Incidences budgétaires : Dépenses liées aux communications. Des contributions volontaires de Parties, de pays donateurs ou d'organismes de financement sont nécessaires pour financer les projets, les sommes requises dépendant du nombre, de la nature et de la portée de ces projets.

Objectif opérationnel 3.2 : Mettre au point des critères pour la création de zones marines et côtières protégées et leur gestion.

Activités :

- a) Compiler les conclusions des recherches sur les différents aspects des zones marines et côtières protégées utiles pour leur choix, leur conception, leur création et leur gestion;
- b) Aider à élaborer des critères d'identification pour définir les zones marines et côtières à protéger, les habitats critiques pour les ressources biologiques marines devant être l'un des critères les plus importants;
- c) Utiliser le Centre d'échange pour faciliter l'échange d'informations sur les résultats des recherches, les questions de gestion et les problèmes (y compris les mesures d'incitation) entre gestionnaires des zones marines protégées, pour faciliter l'amélioration permanente de leur gestion dans le cadre du réseau mondial des zones marines protégées;

d) Mener les activités énumérées aux alinéas e) à h) au titre de l'objectif opérationnel 1.2.

Calendrier : 1998-2000 (durée minimum de trois ans)

Moyens : Pour mener ces activités, le Secrétaire exécutif devrait collaborer, sous la direction de l'Organe subsidiaire, avec les organisations internationales, nationales et non gouvernementales pertinentes. La création d'une Equipe spéciale informelle qui s'appuierait, pour ses travaux, sur des communications régulières et des réunions périodiques organisées selon les besoins, pourrait être un moyen approprié.

Incidences budgétaires : Dépenses afférentes aux communications et aux déplacements du personnel pour les réunions interinstitutions ainsi qu'au service des réunions.

Elément de programme no 4 : Mariculture

Objectifs opérationnels : Evaluer les conséquences de la mariculture sur la diversité biologique marine et côtière et favoriser l'adoption de techniques permettant d'en réduire au minimum les effets néfastes.

Activités

a) Fournir des conseils pour l'élaboration de critères, méthodes et techniques permettant d'éviter les effets néfastes de la mariculture et du renforcement des stocks sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières et d'en tirer parti des effets positifs de la mariculture sur la productivité marine et côtière;

b) Recueillir et diffuser l'information, les données, la littérature et les listes bibliographiques pertinentes pour la poursuite de l'objectif opérationnel susmentionné et l'adoption de "meilleures pratiques" pour une mariculture durable, notamment l'utilisation d'espèces locales s'il convient;

c) Evaluer l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques des impacts de la mariculture sur la diversité biologique du milieu marin et des zones côtières.

Calendrier : 1999 et années ultérieures (durée minimum de trois ans)

Moyens : La coordination de ce programme d'activités au sein du Secrétariat demande un spécialiste ayant un niveau de compétences élevé. La meilleure solution serait probablement le détachement d'un expert d'une Partie ou d'une institution spécialisée. Les travaux, pour être efficaces et d'un bon rapport coût-efficacité, devraient s'appuyer sur les compétences des experts scientifiques du monde entier. Il sera par conséquent nécessaire de créer un Groupe spécial d'experts techniques, sous la direction de l'Organe subsidiaire, en s'appuyant sur le fichier d'experts. Compte tenu des aspects opérationnels, les travaux devraient commencer en 1999.

Incidences budgétaires : Contribution volontaire d'une Partie ou d'une institution pour couvrir les dépenses entraînées par le détachement d'un expert. Dépenses afférentes aux communications et aux voyages pour assurer le service des réunions. Dépenses liées à l'organisation d'une (ou plusieurs) réunion(s) d'experts.

Elément de programme no 5 : Espèces et génotypes exotiques

Objectif opérationnel 5.1 : Mieux comprendre les causes de l'introduction d'espèces et génotypes exotiques et ses incidences sur la diversité biologique.

Activités

- a) Analyser et diffuser l'information, les données et les études de cas sur ce sujet;
- b) Développer la collaboration avec les organisations pertinentes;
- c) Veiller à l'échange d'informations et de données d'expériences, en recourant à des mécanismes appropriés.

Calendrier : 1998-2000 (durée minimum de trois ans)

Moyens : Le Secrétaire exécutif, sous la direction de l'Organe subsidiaire, recherchera l'assistance des organisations pertinentes en constituant une Equipe spéciale interinstitutions informelle. Les possibilités de coopération seront examinées, notamment la mise au point d'une stratégie et d'un plan d'action mondiaux avec le PNUE, le Comité scientifique chargé des problèmes de l'environnement (SCOPE), le Conseil international pour l'exploration des mers, le Groupe spécialiste des espèces envahissantes de l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) et le Programme mondial relatif aux espèces envahissantes. Pour mener à bien ces travaux, on compte que les Parties ou institutions spécialisées détachent un expert.

Incidences budgétaires : Contribution volontaire d'une Partie ou d'une institution pour couvrir les dépenses afférentes au détachement d'un expert. Dépenses pour les communications.

Objectif opérationnel 5.2 : Identifier les lacunes des instruments juridiques, directives et procédures, existants ou prévus, pour éviter l'introduction d'espèces et de génotypes exotiques constituant une menace pour les écosystèmes, habitats ou espèces, en accordant une attention particulière aux effets transfrontières. Recueillir l'information sur les actions menées au niveau national et international pour s'attaquer à ces problèmes, en vue d'élaborer une stratégie mondiale reposant sur des bases scientifiques pour prévenir l'introduction des espèces exotiques constituant une menace pour les écosystèmes, habitats et espèces des zones marines et côtières, ou pour contrôler leur introduction, ou pour les éliminer.

Activités

- a) Demander aux pays Parties et autres organes de fournir des informations et des commentaires;
- b) Analyser l'information pour identifier les lacunes existant dans les instruments juridiques, les lignes directrices et les procédures;
- c) Evaluer la qualité de l'information sur l'efficacité des efforts déployés pour empêcher l'introduction des espèces exotiques présentant une menace possible pour les écosystèmes, habitats et espèces, contrôler ces espèces exotiques ou les éliminer;
- d) Identifier les moyens d'aider au renforcement des capacités des pays en développement, pour leur permettre de mieux faire face au problème des espèces exotiques.

Calendrier : 1998-2000 (durée de trois ans minimum)

Moyens : Les activités seront menées par le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, pays et organismes pertinents ainsi qu'avec la coopération du PNUE, de la COI et de l'OMI. Il est proposé d'organiser une conférence internationale et de demander à ce qu'une Partie ou institution spécialisée l'accueille. Pour cette activité du programme, on prévoit une étude pour laquelle il sera nécessaire de recourir à des spécialistes.

Incidences budgétaires : Dépenses afférentes aux communications et au personnel pour assurer le service de la conférence. Des contributions volontaires sont nécessaires pour son organisation.

Objectif opérationnel 5.3 : Dresser une "liste d'incidents" survenus avec l'introduction d'espèces et génotypes exotiques, dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux ou par tout autre moyen approprié.

Activités

a) Analyser les comptes rendus d'incidents communiqués dans les rapports nationaux ou par d'autres sources appropriées;

b) Diffuser l'information par l'intermédiaire du Centre d'échange ou d'autres mécanismes appropriés;

Calendrier : La collecte de l'information peut commencer immédiatement en s'appuyant sur les rapports nationaux à mesure qu'ils parviennent au Secrétariat.

Moyens : Le Secrétariat

Incidences budgétaires : Dépenses liées aux heures supplémentaires du personnel du Groupe chargé des rapports nationaux et du Centre d'échange.

Elément de programme no 6 : Généralités

Objectif opérationnel 6.1 : Constituer une base de données sur les initiatives prises dans le cadre d'une approche concertée avec les organisations et organes pertinents, en insistant tout particulièrement sur la gestion intégrée des zones marines et côtières.

Activités :

a) Identifier les sources d'information pertinentes et donner accès à cette information;

b) Demander le concours des Parties et autres pays aussi que des organes et organismes pertinents;

c) Réaliser, avec l'aide des experts inscrits au fichier, des évaluations théoriques de l'information disponible et diffuser les conclusions de ces évaluations par l'intermédiaire du Centre d'échange.

Calendrier : 1998-2000 (durée de trois ans minimum)

Moyens : Le Secrétariat.

Incidences budgétaires : Dépenses afférentes aux heures supplémentaires du personnel du Centre d'échange liées à la conception de bases de données appropriées et à la diffusion de l'information.

Objectif opérationnel 6.2 : Constituer une base de données d'experts à partir du fichier et d'autres sources, qui sera à consulter pour l'élaboration et l'application des éléments spécifiques des politiques nationales relatives à la diversité biologique des zones marines et côtières, en reconnaissant pleinement l'importance de la taxonomie et en suivant étroitement le développement de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie, conformément à la décision IV/1 D. Il conviendrait d'accorder un intérêt particulier à la dimension régionale et à la création de centres régionaux de taxonomistes ainsi qu'aux initiatives dans ce domaine des programmes intergouvernementaux, organismes et institutions pertinents.

Activités

- a) Créer et mettre régulièrement à jour une base de données sur les experts de la diversité biologique des zones marines et côtières;
- b) Diffuser l'information par l'intermédiaire du Centre d'échange;
- c) Favoriser le renforcement des compétences régionales et nationales en taxonomie.

Calendrier : En cours

Moyens : Le Secrétariat, et également les organisations pertinentes, en particulier celles qui traitent des questions liées à la taxonomie.

Incidences budgétaires : Dépenses afférentes aux heures supplémentaires du personnel du Centre d'échange liées à la conception de la base de données et au travail sur la page d'accueil du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière.

IV/6. Diversité biologique agricole

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision III/11 relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, et réitérant l'importance de cette diversité, qui recèle les éléments les plus vitaux de la diversité biologique, essentiels pour la sécurité alimentaire et la subsistance,

Soulignant qu'il faut procéder à une réorientation mondiale pour une agriculture viable qui équilibre les objectifs de production et de conservation, de manière à répondre aux besoins de populations en expansion tout en maintenant un équilibre écologique,

Se félicitant de la déclaration présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, offrant de poursuivre l'assistance technique offerte jusqu'ici aux Parties pour les aider à réaliser les trois objectifs de la Convention, comme suite à la décision III/11,

Se félicitant en outre de la création, par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, d'un Groupe de travail technique intergouvernemental sur les ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture, dont la première réunion se tiendra en septembre 1998,

1. Fait sienne la recommandation III/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et, notant les progrès réalisés jusqu'à présent en vue de mettre sur pied un programme de travail pluriannuel sur la diversité biologique agricole comme demandé dans la décision III/11, souligne qu'il importe d'accélérer le processus et demande aux organes de la Convention d'appuyer pleinement cet effort;

2. Réitère qu'elle souhaite, conformément au paragraphe 2 de la décision III/11, que la FAO continue de coordonner l'évaluation des activités en cours et des instruments existants à l'échelle régionale et internationale et prie le Secrétaire exécutif, en collaboration avec la FAO, de consulter les Parties, les gouvernements et les organisations et organes compétents pour mener à bien cette évaluation en vue de publier un rapport clair et bien structuré, bien avant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire, pour lui faciliter la tâche;

3. Prie le Secrétaire exécutif d'inviter de nouveau les Parties et les gouvernements à communiquer des rapports nationaux, si possible sur support électronique, sur les activités en cours, les instruments en vigueur et les leçons tirées de l'expérience dans le domaine de la diversité biologique agricole, à la lumière des paragraphes 4, 5 et 6 et de l'annexe 2 de la décision III/11;

4. Suggère que les gouvernements, les organismes de financement, le secteur privé et les organisations non gouvernementales conjuguent leurs efforts pour recenser et promouvoir des pratiques agricoles viables, une gestion intégrée du milieu naturel, en particulier des terres agricoles et des sites naturels en mosaïque, ainsi que des modes d'exploitation agricole appropriés réduisant au minimum l'impact négatif de certaines pratiques agricoles sur la diversité biologique et améliorant les fonctions écologiques assurées par la diversité biologique au profit de l'agriculture. A cet égard, invite les Parties, les gouvernements et les organisations à commencer de réaliser des études de cas reposant sur des analyses socio-économiques et écologiques de différents modes de gestion et d'utilisation des sols et à communiquer ces études de cas au Secrétaire exécutif;

5. Décide d'élargir la portée de l'élément "micro-organismes des sols" de l'annexe 3 à la décision III/11, pour que cet élément concerne tous les biotes que renferment les sols comme indiqué au paragraphe 8 de la recommandation III/4 de l'Organe subsidiaire, et invite les Parties, les gouvernements et les organisations internationales à réaliser des études de cas sur les biotes présents dans les terres agricoles et à communiquer ces études de cas au Secrétaire exécutif pour qu'il en fasse un rapport de synthèse qui sera soumis pour examen à l'Organe subsidiaire;

6. Prie les Parties, les gouvernements et les organisations internationales, en particulier la FAO, à la lumière des paragraphes 9, 15 a) et 15 m) de la décision III/11 et des paragraphes 3 et 4 de la décision IV/1 A de commencer à concourir à l'élaboration et à l'application de méthodes d'évaluation de la diversité biologique agricole et d'outils d'identification et de surveillance, et notamment : des critères et indicateurs applicables à la diversité biologique agricole, y compris aux modes d'exploitation agricole et aux écosystèmes agricoles; les méthodes d'évaluation rapide;

l'identification des causes sous-jacentes à l'appauvrissement de la diversité biologique; et le choix de mesures d'incitation visant à surmonter les difficultés, en vue d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et d'assurer le partage juste et équitable des avantages qui en découlent;

7. Prie l'Organe subsidiaire, à sa quatrième réunion, conformément au paragraphe 7 de la décision III/11 et de la décision IV/16 de soumettre à la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, des avis et des recommandations pour le développement de la première phase, et des phases ultérieures, du programme de travail pluriannuel sur la diversité biologique agricole;

8. Se félicite de la coopération étroite établie entre le Secrétaire exécutif et la FAO et, s'agissant de la décision II/15 et de la décision III/11, paragraphe 19, de la Conférence des Parties, souhaite que les négociations intergouvernementales entreprises en vue de réviser l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour qu'il s'harmonise avec la Convention, se poursuivent au même rythme, pour que les négociations aboutissent avant la fin de 1999;

9. Prie le Secrétaire exécutif, en complément de la décision III/17, paragraphe 6, de demander à bénéficier du statut d'observateur au sein du Comité agricole de l'Organisation mondiale du commerce pour y représenter la Convention aux réunions dont les ordres du jour peuvent avoir des incidences sur l'application de la décision III/11 et sur les décisions connexes de la Conférence des Parties;

10. Prie le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties sur l'impact de la libéralisation des échanges commerciaux sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en consultant les organes pertinents, notamment l'Organisation mondiale du commerce;

11. Rappelant le principe de précaution, prie l'Organe subsidiaire de déterminer et d'évaluer, en se fondant sur les observations que communiqueront à cet effet les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, les conséquences éventuelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de la mise au point et de l'utilisation de nouvelles techniques visant à contrôler l'expression génétique des végétaux, comme celles décrites dans le brevet 5723765 des Etats-Unis et de donner à la Conférence des Parties des avis scientifiques à ce sujet. Prie en outre les Parties, les gouvernements ainsi que la société civile, les institutions publiques et privées, d'appliquer ces techniques avec précaution;

12. S'agissant des paragraphes 21 et 22 de la décision III/11, attire l'attention des organismes de financement, y compris du Mécanisme de financement, sur la nécessité de financer le développement des capacités pour aider à mettre sur pied puis appliquer le présent programme de travail;

13. Se félicite des efforts faits par le Mécanisme de financement pour mettre en place son cadre politique opérationnel dans le domaine de la diversité biologique agricole et demande instamment que ce cadre soit vite mis en place, conformément à la décision III/11, pour apporter aux Parties et aux gouvernements un soutien efficace dans tous les écosystèmes agricoles.

IV/7. Diversité biologique des forêtsLa Conférence des Parties,

Rappelant la décision III/12 de sa troisième réunion et les recommandations II/1, II/8 et III/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le projet de programme de travail sur la diversité biologique des forêts (UNEP/CBD/COP/4/7),

Prenant note des vues exprimées par les Parties et pays sur l'élaboration du programme de travail, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/4/Inf.11,

Notant que l'élaboration et l'application de mesures nationales pour renforcer l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts dans les programmes nationaux relatifs aux forêts et à l'utilisation des sols ainsi que dans les systèmes de gestion des forêts est une tâche importante, tant pour les pays développés que pour les pays en développement,

Attendant avec intérêt les résultats des travaux de la prochaine session du Forum intergouvernemental sur les forêts, y compris de l'Atelier mondial sur les causes profondes du déboisement, que le Gouvernement costaricien accueillera en janvier 1999,

Réaffirmant que les propositions d'action contenues dans le rapport final du Groupe intergouvernemental sur les forêts, en particulier celles concernant les programmes nationaux relatifs aux forêts et à l'utilisation des sols, et les objectifs fixés par le Forum intergouvernemental sur les forêts fournissent une bonne base de départ pour appliquer, au niveau national, les dispositions clés de la Convention sur la diversité biologique,

Notant que la décision IV/13 donne des orientations supplémentaires au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en ce qui concerne la diversité biologique des forêts,

1. Décide d'approuver le programme de travail sur la diversité biologique des forêts, annexé à la présente décision;

2. Engage les Parties et autres pays, organisations internationales et régionales, grands groupes et autres organismes pertinents, à collaborer pour mener à bien les tâches définies dans le programme de travail;

3. Demande aux Parties et autres pays de tenir compte de la diversité biologique des forêts lors de leur participation et collaboration aux travaux des organisations, institutions et conventions traitant de la diversité biologique des forêts ou ayant un impact sur la diversité biologique des forêts;

4. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à intégrer plus avant la diversité biologique des forêts dans son travail en cours avec l'Evaluation mondiale des ressources forestières;

5. Engage les Parties et autres Etats ainsi que les institutions financières internationales, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, à donner priorité à l'allocation de ressources pour financer les activités visant à remplir les objectifs fixés dans la Convention, en ce qui concerne la diversité biologique des forêts;

6. Demande au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de fournir un appui financier, conformément à l'article 7 de la Convention, pour les activités et le développement des capacités en vue de l'application du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et l'utilisation du Centre d'échange, en particulier pour les activités destinées à supprimer ou à atténuer les impacts du déboisement, les évaluations fondamentales et les activités de surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris les études taxonomiques et les inventaires, ciblés sur les essences forestières, ainsi que les autres éléments constitutifs importants de la diversité biologique et des écosystèmes forestiers menacés;

7. Invite les Parties, lorsqu'elles demandent une assistance au Mécanisme de financement, à proposer des projets allant pleinement dans le sens des conseils donnés jusqu'ici par la Conférence des Parties et à favoriser l'application du programme de travail ciblé sur la diversité biologique des forêts;

8. Demande au Mécanisme de financement de la Convention de se baser sur les objectifs opérationnels du programme de travail pour ses décisions de financement dans le domaine de la diversité biologique des forêts et encourage fortement le Fonds pour l'environnement mondial à aider à exécuter le programme de travail, aux niveaux national, régional et sous-régional;

9. Note les impacts potentiels du boisement, du reboisement, de la dégradation des forêts et du déboisement sur la diversité biologique des forêts et les autres écosystèmes et, en conséquence, demande au Secrétaire exécutif de faire la liaison et de coopérer avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

10. Prie le Secrétaire exécutif d'établir un rapport de synthèse de l'information sur la diversité biologique des forêts communiquée à la Conférence des Parties, en particulier dans les rapports nationaux;

11. Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre, en appliquant le programme de travail sur la diversité biologique des forêts, sa collaboration et sa coopération avec le secrétariat du Forum intergouvernemental sur les forêts et avec les institutions pertinentes et de la tenir informée à ce sujet;

12. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de lui fournir à sa sixième réunion, conformément à son mandat, des avis sur l'état de la diversité biologique des forêts et son évolution ainsi que sur les mesures possibles à prendre pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts;

13. Prie le Secrétaire exécutif de transmettre cette décision à la deuxième réunion du Forum intergouvernemental sur les forêts, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la lutte contre la désertification.

AnnexePROGRAMME DE TRAVAIL SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DES FORETS DANS
LE CADRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

I. INTRODUCTION

1. Le présent programme de travail sur la diversité biologique des forêts, conformément à la décision III/12 de la Conférence des Parties, se concentre sur la recherche, la coopération et la mise au point de technologies adéquates pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts de tous types dans les éléments de programme et les domaines prioritaires déjà définis.

2. Le programme de travail s'appuie sur la recommandation III/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et tient compte des vues et intérêts exprimés par les Parties et autres pays. Le programme de travail est un programme d'action élaboré en tenant compte des besoins et des demandes et assez souple pour s'adapter aux changements de condition, y compris, mais pas seulement, les conclusions des futurs travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts et les priorités qu'il définira. Le programme de travail tient également compte des besoins variés des Parties et de leur situation particulière, les activités prévues dans le programme de travail ne nécessitant pas nécessairement la participation de toutes les Parties. Les Parties, en s'acquittant des tâches définies dans les éléments de programme identifiés, devraient également avoir présentes à l'esprit les priorités de recherche énumérées dans la recommandation II/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

A. Objectifs

3. Les objectifs du programme de travail sont les suivants :

a) Renforcer les moyens des Parties pour qu'elles puissent atteindre les objectifs de la Convention, en incitant et en aidant les Parties à prendre des mesures pour renforcer la prise en compte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les programmes nationaux relatifs aux forêts et à l'utilisation des sols et dans les systèmes de gestion forestière;

b) Faciliter la concrétisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique en s'appuyant sur une approche par écosystèmes;

c) Fournir aux programmes nationaux concernant les forêts et l'utilisation des sols un outil complémentaire efficace pour appliquer la Convention sur la diversité biologique au niveau national;

d) Identifier les systèmes traditionnels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et favoriser l'utilisation des savoirs traditionnels pour la gestion durable des forêts et le partage équitable des avantages, conformément à l'article 8 j) et aux autres dispositions pertinentes de la Convention;

e) Identifier les mécanismes qui pourront faciliter le financement des activités pour la conservation et l'incorporation des savoirs traditionnels et de l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, en veillant à ce que ces activités ne soient pas redondantes mais viennent compléter celles déjà en cours;

f) Contribuer aux travaux en cours d'autres organisations et initiatives internationales et régionales, et notamment à l'application des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts, et faire une contribution aux travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts;

g) Contribuer à assurer l'accès aux technologies et leur transfert, conformément à l'article 16 de la Convention;

h) Définir le rôle joué par les réseaux de zones protégées pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.

B. Calendrier

4. Le programme de travail est organisé selon un plan triennal à horizon mobile découpé en trois phases, étant entendu que, lorsqu'elle l'examinera, la Conférence des Parties définira un programme de travail à horizon mobile à plus long terme.

C. Examen et planification

5. Chaque phase du programme de travail sera examinée périodiquement et l'élaboration du programme de travail, y compris de ses phases ultérieures, devra prendre en considération les recommandations faites par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les phases et les produits devront être définis en tenant compte du calendrier et des travaux du Forum intergouvernemental sur les forêts.

6. Des rapports provisoires seront transmis au terme de chaque période de trois ans à la Conférence des Parties pour l'informer des progrès réalisés dans l'application du programme de travail.

D. Moyens

7. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans sa recommandation III/3, a préconisé comme moyens pour mener à bien le programme de travail : l'organisation d'ateliers et de réunions régionales, l'utilisation du Centre d'échange, l'organisation de réunions scientifiques et la réalisation d'études de cas. D'autres moyens possibles seraient :

a) La création de mécanismes nationaux et le lancement de projets pilotes;

b) La création de mécanismes d'examen paritaire par des experts d'égale compétence, notamment des réseaux d'experts ou des groupes de liaison et des équipes de travail interorganisations qui s'appuieraient dans la mesure du possible sur les systèmes de communications informatiques existants;

c) L'utilisation des bases et métabases de données nationales et internationales, particulièrement dans le domaine de la surveillance nationale et régionale de la diversité biologique des forêts;

d) En ayant présents à l'esprit les articles 16 et 17 de la Convention, l'utilisation des techniques de télédétection pour aider les Parties à évaluer les transformations de la diversité biologique de leurs forêts, et à renforcer leurs capacités à faire rapport sur certains aspects des critères et indicateurs adoptés.

E. Collaboration

8. Le programme de travail devrait viser à appuyer et renforcer la coopération pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques des forêts, à tous les niveaux, du niveau communautaire au niveau interorganisations, du niveau national au niveau international. A tous les niveaux, le programme de travail devrait être conçu et appliqué avec la participation des principales parties concernées, tout en reconnaissant que la partie la plus importante du travail doit se faire au niveau national.

9. Dans le contexte du programme de travail, la collaboration devrait être renforcée, en particulier avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de favoriser l'application efficace de la Convention sur la diversité biologique.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL

Eléments du programme de travail proposé

10. Les éléments du programme de travail se présentent comme suit :

1. Approches intersectorielles et globales par écosystème fondées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et tenant compte de considérations sociales, culturelles et économiques

11. Dans son projet "Action 17", le Groupe intergouvernemental sur les forêts encourage les pays à mettre au point, appliquer, suivre et évaluer des programmes nationaux sur les forêts fondés sur tout un ensemble d'approches ayant pour but la gestion rationnelle des forêts, notamment des approches par écosystème qui allient la préservation de la diversité biologique à son utilisation durable.

Recherche

Approche

12. Réaliser la synthèse des connaissances actuelles en matière d'approches globales et intersectorielles visant à concilier la préservation de la diversité biologique des forêts et une gestion rationnelle des forêts, rechercher la manière la plus efficace de mettre en place cette approche et apporter un concours à la définition des domaines de recherche prioritaires dans le cadre de cette approche.

Activités

13. Examen des méthodes permettant de concilier la préservation de la diversité biologique des forêts et leur exploitation durable dans le cadre d'une approche globale de la gestion durable des forêts.

14. Mise au point de méthodes permettant de favoriser l'intégration des connaissances forestières traditionnelles à la gestion durable des forêts, conformément à l'article 8 j).

15. Coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques des forêts, à tous les niveaux, communautés locales, activités interorganisations et activités nationales et internationales, conformément aux articles 5 et 16 de la Convention.

16. Etudes de cas réalisées par des pays qui utilisent l'approche par écosystème dans la gestion durable des forêts, entre autres dans les zones arides et semi-arides. Ces études pourraient aider d'autres pays à élaborer leurs propres mesures et leurs approches nationales dans le cadre du présent programme de travail.

17. Mise en commun, sur des réseaux, des données techniques et scientifiques pertinentes, à tous les niveaux de la protection des forêts et pour tous les types d'écosystèmes forestiers, sur la base des réseaux nationaux, régionaux et internationaux existants.

Moyens

18. Centre d'échange, projets pilotes nationaux, participation de la Convention sur la diversité biologique aux activités de l'Equipe spéciale interorganisations sur les forêts et aux réunions du Forum intergouvernemental sur les forêts, en vue d'encourager activement les pays à appliquer des programmes nationaux fondés sur une approche par écosystème et permettant d'assurer la préservation de la diversité biologique des forêts tout en tenant compte des considérations sociales, culturelles et économiques.

19. Prise en considération des directives du PNUÉ et du document de la FAO sur des principes de base et des directives opérationnelles pour l'élaboration, l'exécution et la révision des programmes nationaux sur les forêts en vue de l'élaboration des études par pays sur la diversité biologique.

20. En intégrant les considérations sociales, culturelles et économiques à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, on s'approchera au plus près de la notion de gestion durable des forêts. Cette question devrait aussi être examinée en détail dans d'autres instances, en particulier au sein du Forum intergouvernemental sur les forêts.

Résultats

21. Meilleure compréhension de l'application de l'approche par écosystème à la diversité biologique des forêts et renforcement des liens avec d'autres travaux menés en application de la Convention, et en particulier l'article 8 j).

22. Orientations émanant de la Convention sur la diversité biologique à l'intention du Forum intergouvernemental sur les forêts et d'autres instances et conventions pertinentes.

23. Coopération entre les Parties et avec des organisations et conventions.

24. Meilleure compréhension de la complexité et de l'interdépendance des communautés biologiques et de leur dépendance à l'égard des facteurs abiotiques propres à certains sites.

25. Méthodes propres à faire en sorte que les plans et pratiques forestiers reflètent les valeurs sociales attachées à la forêt ainsi que les points de vue de toutes les parties prenantes.

26. Définition d'orientations et de méthodes générales destinées à faire en sorte que les plans et les pratiques forestiers tiennent compte des considérations relatives à la conservation de la diversité biologique, et aussi des facteurs sociaux, culturels et économiques.

27. Meilleure connaissance des liens entre l'approche par écosystème et la gestion durable des forêts.

Elaboration de techniques

Approche

28. Encourager les activités ayant pour objet l'élaboration de techniques et de moyens aux fins de la conservation et de l'utilisation efficaces des ressources biologiques et, en particulier, apporter un soutien sans réserve au transfert de technologies des pays développés vers les pays en développement, conformément à l'article 16 de la Convention.

2. Analyse globale de l'influence des activités humaines, en particulier des pratiques de gestion forestière, sur la diversité biologique et évaluation des moyens permettant de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes

Recherche

Approche

29. Encourager les activités visant à mieux faire comprendre aux responsables de l'aménagement du territoire, aux décideurs, et aux scientifiques et à tous les autres intéressés l'influence, positive et négative, des activités humaines sur les écosystèmes forestiers.

30. Encourager les activités visant à rassembler les expériences en matière de gestion et les connaissances scientifiques, autochtones et locales, au niveau national et au niveau local, afin de mettre en commun des approches et des outils permettant d'améliorer les pratiques forestières pour mieux préserver la diversité biologique des forêts.

31. Encourager les activités de recherche des solutions possibles pour réduire au minimum ou atténuer les incidences néfastes des activités humaines sur la diversité biologique des forêts et promouvoir les incidences positives.

32. Encourager les activités visant à réduire au minimum les effets de l'introduction d'espèces exotiques sur la diversité biologique des forêts, en particulier dans les petits Etats insulaires en développement.

Activités

33. Définir des moyens et des mécanismes propres à améliorer l'identification des activités de recherche prioritaires en ce qui concerne l'incidence des activités humaines sur la diversité biologique des forêts, en particulier des pratiques en matière de gestion forestière.

34. Diffuser les résultats des recherches et des synthèses de rapports sur les connaissances scientifiques et traditionnelles présentant le plus d'intérêt en ce qui concerne les principaux problèmes liés à la diversité biologique des forêts.

35. Réaliser des études de cas sur les effets des incendies de forêts et de l'introduction d'espèces exotiques sur la diversité biologique des forêts et en ce qui concerne la gestion des écosystèmes forestiers et des savanes.

Moyens

36. Ateliers régionaux et réunions de liaison qui permettent de réunir des spécialistes de la gestion et de l'utilisation durable des forêts et des sciences forestières et, le cas échéant, des représentants d'autres secteurs pertinents, ainsi que des spécialistes de la diversité biologique, en gardant à l'esprit la proposition d'action contenue dans le paragraphe 94 du rapport de la quatrième réunion du Forum intergouvernemental sur les forêts.

37. Diffusion des directives concernant l'utilisation des forêts et des terres, par l'intermédiaire du Centre d'échange par exemple, afin de tenir davantage compte de la diversité du patrimoine génétique, des espèces et des habitats dans les systèmes de gestion durable des forêts.

Résultats

38. Analyse de l'incidence des activités humaines sur les écosystèmes forestiers, capacité accrue d'établissement de priorités parmi les besoins en matière de recherche et d'application des résultats, et meilleure connaissance du rôle du savoir traditionnel dans la gestion des écosystèmes, visant à réduire au minimum ou à atténuer les incidences négatives et à encourager les effets positifs.

39. Développement de la capacité de recherche et examen des différentes possibilités d'application des connaissances traditionnelles, en vue de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes et d'encourager les effets positifs.

3. Méthodes permettant de faire progresser la mise au point et l'application des critères et indicateurs de la diversité biologique des forêts

Recherche

Approche

40. Encourager les activités ayant pour objet de définir et perfectionner les méthodes d'élaboration et d'application des critères et des indicateurs relatifs à la diversité biologique des forêts. Ces activités pourraient compléter les travaux en cours. Il importe à cet égard d'assurer la coordination avec le Forum intergouvernemental sur les forêts et de prendre appui sur les activités en cours aux niveaux national, régional et international.

41. Encourager les activités de définition de critères et d'indicateurs en matière de conservation et d'utilisation durable et de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources des forêts, et encourager la recherche sur les méthodes permettant de tenir compte de ces critères et indicateurs dans les activités en cours dans ce domaine.

42. Les travaux sur les indicateurs de la diversité biologique des forêts pourraient aussi nécessiter la réalisation d'un inventaire de la situation et des tendances actuelles en matière de diversité biologique des forêts aux niveaux local et national, à partir de relevés répétés de certains indicateurs. Cet élément du programme de travail pourrait également comporter le renforcement des capacités en matière de taxonomie et d'inventaire, étant entendu que l'on tiendrait compte des travaux en cours dans le cadre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie.

Activités

43. Evaluation de l'expérience acquise dans le cadre des mécanismes nationaux et régionaux, identification des éléments communs et des lacunes dans les initiatives existantes et amélioration des indicateurs de la diversité biologique des forêts.

44. Etudes taxonomiques et inventaires au niveau national en vue de réaliser une évaluation de base de la diversité biologique des forêts.

Moyens

45. Collaboration avec les institutions nationales et les organes compétents, et coordination avec les travaux relatifs à l'élaboration de méthodes aux fins de l'application de l'article 7 de la Convention. Collaboration avec les organismes membres de l'Equipe spéciale interorganisations sur les forêts; coopération, en vue de les compléter, avec les initiatives existantes visant à établir des critères et des indicateurs aux fins de la gestion durable des forêts, y compris les initiatives régionales visant à élaborer des critères et des indicateurs appropriés, telles que le processus d'Helsinki pour les forêts boréales, les forêts tempérées et les forêts de type méditerranéen en Europe; le processus de Montréal pour les forêts tempérées et les forêts boréales à l'extérieur de l'Europe; la proposition de Tarapoto relative à la forêt amazonienne; les processus intéressant les zones arides d'Afrique et les zones arides et semi-arides du Proche-Orient, engagés par le PNUE et la FAO; le processus "Lepaterique" engagé par la FAO et la Commission centraméricaine sur l'environnement et le développement, en Amérique centrale ¹/.

46. Examen de certains indicateurs de la diversité biologique des forêts établis à partir des travaux internationaux en cours dans le domaine de la gestion durable des forêts. On devrait donner la priorité aux indicateurs qui donnent les renseignements les plus utiles sur la situation et les tendances nationales ou régionales concernant la diversité biologique des forêts.

Résultats

47. Méthodes propres à faire progresser l'élaboration et l'application de critères et d'indicateurs de base et amélioration de la capacité des pays de mettre en oeuvre ces critères et indicateurs de base.

48. Contribution aux initiatives nationales et régionales concernant l'élaboration d'indicateurs répondant aux critères applicables à la diversité biologique des forêts.

¹/ Voir le document d'information établi à l'occasion du Séminaire intergouvernemental sur les critères et les indicateurs pour une gestion viable des forêts, Helsinki, juin 1996.

4. Autres priorités en matière de recherche et de technologie définies dans la recommandation II/8 de l'Organe subsidiaire et questions mises en évidence lors de l'examen et de la planification dans le cadre du programme de travail

49. Cet élément de programme comporte une série de priorités précises en matière de recherche et de technique qui ont été à l'origine définies dans la recommandation II/8 de l'Organe subsidiaire. Ces priorités constituent des questions importantes qui ont été mises en avant par le Groupe intergouvernemental sur les forêts dans ses propositions d'action. Elles figurent parmi les questions qui doivent être examinées par le Forum intergouvernemental sur les forêts à ses réunions de 1998 et de 1999, ainsi qu'à ses réunions d'intersession ^{2/}, dans le cadre des activités visant à définir les priorités de recherche régionales et globales du Forum intergouvernemental sur les forêts et compte tenu des priorités nationales. Il est essentiel que la Convention sur la diversité biologique coordonne ses activités avec celles du Forum afin de tirer parti des effets de synergie sur les questions qui figurent également au programme de travail sur les forêts de la Convention sur la diversité biologique.

50. La Conférence des Parties pourrait envisager de tenir compte des travaux du Forum dans ce domaine pour les phases 2 et 3 du présent programme de travail. Lorsque de nouvelles priorités scientifiques et techniques sont fixées, on peut de la même manière en tenir compte dans les activités de planification et les examens périodiques du programme de travail.

Recherche

Analyse des mesures visant à réduire au minimum ou à atténuer les effets des causes profondes de l'appauvrissement de la diversité biologique des forêts

51. Outre les pratiques en matière de gestion des forêts, il existe d'autres causes profondes de l'appauvrissement de la diversité biologique des écosystèmes forestiers, notamment la transformation des habitats, les espèces exotiques nuisibles, la pollution, l'érosion, les incendies de forêt non maîtrisés et la pauvreté. Il nous faut mieux comprendre les phénomènes sociaux, culturels et économiques qui sont à l'origine de l'appauvrissement de la diversité biologique des forêts et améliorer les mesures propres à en atténuer les effets.

Evaluation de modèles d'aménagement écologique des sites, intégration des zones protégées dans l'approche par écosystème, pour une gestion viable des forêts, et représentativité et adéquation des réseaux de zones protégées

52. La préservation de la diversité biologique des forêts devrait passer par la création de zones protégées et la prise en compte de la nécessité de préserver cette diversité dans tous les types de forêts en dehors des zones protégées, en tenant compte des forêts de peuplement. Cet élément de programme permettrait notamment de mettre au point des méthodes d'intégration de la création de zones protégées dans la gestion viable des projets et des méthodes d'analyse de la représentativité et de l'adéquation des réseaux de zones protégées.

^{2/} Par, exemple le Séminaire international sur les besoins en matière de recherche et d'information s'agissant des activités internationales concernant les forêts, qui doit se tenir à Vienne en septembre 1998.

53. Il faut combler les lacunes dans les connaissances concernant les zones touchées par la fragmentation de l'habitat au point de remettre en cause la viabilité des populations, en vue de mettre en place des palliatifs tels que des couloirs écologiques ou des zones tampons.

54. Les travaux dans ce domaine devraient également contribuer à la préparation des discussions de la Conférence des Parties sur la conservation *in situ*.

Approches scientifiques et techniques

Activités

55. Favoriser la mise au point d'approches scientifiques et techniques locales, en vue :

a) De préserver et de gérer de manière durable la diversité biologique dans les forêts exploitées;

b) De remettre en état les écosystèmes forestiers dégradés et les écosystèmes déboisés, selon qu'il conviendra;

c) D'enrichir la diversité biologique autochtone des peuplements forestiers.

56. Mettre au point des méthodes d'évaluation des avantages multiples découlant de la diversité biologique des forêts.

IV/8. Accès et partage des avantages

La Conférence des Parties

1. Prie la réunion intersessions à composition non limitée visée au paragraphe 2 de la décision IV/16 d'envisager différentes formes possibles pour la mise en place de mécanisme d'accès et de partage des avantages, de démarrer ses travaux pour donner suite au paragraphe 10 de la décision IV/15, et de faire des recommandations en vue des futurs travaux à accomplir;

2. Prie le Secrétaire exécutif d'inviter les Parties et les organisations compétentes à communiquer des renseignements, avant la réunion intersessions, concernant les collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique et qui ne relèvent pas de la Commission des ressources génétiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour aider la réunion intersessions à faire des recommandations qu'elle présentera à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, en vue d'engager de futurs travaux visant à résoudre la question des collections ex situ, en tenant dûment compte des dispositions de la Convention;

3. Décide de constituer un groupe d'experts gouvernementaux, dont la composition doit être équilibrée sur le plan géographique, composé de représentants des secteurs privé et public ainsi que de représentants de communautés autochtones et locales, qui fonctionnera conformément aux décisions II/15, III/11 et III/15, sous la direction de la Conférence des Parties, et qui fera rapport à sa prochaine réunion. Ce groupe d'experts devra, en se fondant sur toutes les sources d'information pertinentes - mesures administratives, réglementaires et législatives, meilleures pratiques et monographies sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'ensemble des biotechnologies - définir les concepts fondamentaux de manière qu'ils

puissent être compris par tous de la même manière et envisager toutes les actions possibles pour assurer l'accès et le partage équitable dans des conditions mutuellement convenues, y compris des principes directeurs, directives, codes de meilleures pratiques, en vue de dispositions concernant l'accès et le partage des avantages. Ces options pourraient porter, notamment, sur les éléments énumérés dans l'annexe à la présente décision;

4. Prie le Mécanisme de financement de mettre plus particulièrement l'accent sur les priorités suivantes, entrant dans le cadre du programme, en vue de financer les initiatives des Parties pouvant prétendre à un financement :

a) Etude de la situation actuelle (évaluation des mesures administratives, réglementaires et législatives en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, évaluation des capacités humaines et institutionnelles des pays pour mettre en relief les points forts et les points faibles), réalisation d'un consensus entre les différentes Parties intéressées, et assistance aux pays en développement Parties qui ont fait des arrangements de partage des avantages une priorité nationale;

b) Conception de mécanismes d'accès et de partage des avantages à l'échelon national, sous-régional et régional, y compris des mesures de suivi et des mesures d'incitation;

c) Création de moyens pour appliquer les mesures sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant, notamment de moyens d'évaluation économique des ressources génétiques;

d) Lancement, dans le cadre des projets sur la diversité biologique, d'autres initiatives précises concernant le partage des coûts, telles que le soutien au lancement d'entreprises par les communautés locales et autochtones, la facilitation de la viabilité financière à long terme des projets promouvant une utilisation durable des ressources génétiques, et des éléments de recherche ciblés;

5. Invite toutes les organisations compétentes ainsi que le secteur privé à soutenir les efforts déployés par les Parties et les gouvernements pour mettre au point et adopter des mesures administratives ou législatives, ainsi que des politiques et programmes, visant à faciliter le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans des conditions mutuellement convenues, et à tenir le Secrétaire exécutif à jour régulièrement de leurs activités et de leurs expériences;

6. Prie le Secrétaire exécutif :

a) D'étudier la possibilité de relier le Centre d'échange à d'autres organisations internationales et autres compétentes, pour permettre l'accès aux informations qui peuvent être rendues publiques concernant les droits de propriété intellectuelle attachés aux ressources biologiques, et faire rapport à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion sur les progrès réalisés dans ce sens;

b) Compiler des renseignements sur les dispositions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages, et diffuser cette information sous forme normalisée par le biais du Centre d'échange;

c) Faciliter l'échange d'informations concernant l'accès et le partage des avantages, par des moyens appropriés tels le Centre d'échange;

d) Rédiger un document de synthèse sur l'application des mesures visant à promouvoir et faire progresser les arrangements de partage des avantages, en se basant sur les données d'expérience communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes.

Annexe

1. Consentement préalable en connaissance de cause des pays fournisseurs, pour l'accès aux ressources génétiques et pour la recherche-développement.
2. Existence de mécanismes clairs et institutionnalisés pour donner ce consentement (mesures administratives, réglementaires, législatives, etc.).
3. Mention du pays d'origine dans les publications et demandes de brevets.
4. Conditions mutuellement convenues concernant le partage des avantages, les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie.
5. Mise en place de procédures réglementaires efficaces d'autorisation, pour éviter de lourdes procédures bureaucratiques entraînant des transactions d'un coût élevé.
6. Adoption de mesures d'incitation pour encourager la conclusion d'accords contractuels.

IV/9. Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision III/14,

Consciente de l'importance que revêtent, pour la diversité biologique, les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Soulignant qu'il importe de dialoguer avec les représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dans le cadre de la Convention,

Se félicitant du rapport de l'Atelier intersessions sur l'article 8 j), qui s'est tenu à Madrid du 24 au 28 novembre 1997,

Réaffirmant le dynamisme du savoir, des innovations et des pratiques traditionnelles,

Reconnaissant que le savoir traditionnel devrait être respectueux au même titre que toute autre forme de connaissance aux fins d'application de la Convention,

Reconnaissant aussi que les droits de propriété intellectuelle peuvent avoir des incidences sur l'application de la Convention et la réalisation des objectifs qu'elles visent au titre de l'article 8 j);

Reconnaissant en outre qu'il importe de faire en sorte que les dispositions de l'article 8 j) relatif aux droits de propriété intellectuelle et autres dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, d'une part, et les dispositions des accords internationaux relatifs aux

droits de propriété intellectuelle, d'autre part, se soutiennent mutuellement, et qu'il serait souhaitable d'engager une coopération plus approfondie et de nouvelles consultations avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Se félicitant de la décision prise par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'inclure les questions intéressant la diversité biologique dans son programme de l'année 1998-1999, au titre de l'élément 11 ("Questions intéressant les droits de propriété intellectuelle de dimension internationale"),

Reconnaissant qu'il importe de démarrer les travaux dès que possible sur les éléments prioritaires de son programme de travail,

Exprimant sa sincère satisfaction pour le concours inestimable que les représentants des communautés locales et autochtones ont apporté à la quatrième réunion de la Conférence des Parties,

1. Décide de constituer un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée, pour examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Le mandat de ce groupe de travail sera le suivant :

a) Donner des avis, en priorité, sur la conception et l'application de moyens, juridiques et autres, de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont à l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Donner à la Conférence des Parties des avis sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en particulier sur la mise en place et l'exécution d'un programme de travail à l'échelle nationale et internationale;

c) Mettre au point un programme de travail s'inspirant des éléments du rapport de Madrid (UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1) comme indiqué dans l'annexe de la présente décision;

d) Identifier les objectifs et activités entrant dans le champ d'application de la Convention; recommander les priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties, notamment le partage équitable des avantages; décider pour quels objectifs et activités du programme de travail les avis devraient être donnés à la Conférence des Parties, et ceux pour lesquels ils devraient être donnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; recommander lesquels d'entre les objectifs et activités du programme de travail devraient être renvoyés à d'autres organismes ou processus internationaux; identifier les possibilités de collaboration et de coordination avec d'autres organismes ou processus internationaux dans le but de favoriser la synergie et d'éviter des doubles emplois;

e) Donner à la Conférence des Parties des avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération, à l'échelle internationale, entre les communautés locales et autochtones qui sont à l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et proposer les moyens de renforcer les mécanismes qui favorisent cette coopération;

2. Décide que le Groupe de travail sera composé de représentants des Parties et d'observateurs, et notamment de représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui seront appelés à participer dans toute la mesure du possible à ses délibérations, conformément au règlement intérieur;
3. Encourage les Parties à inclure dans leur délégation des représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
4. Encourage les Parties à promouvoir des consultations entre les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, portant sur les questions dont traitera le Groupe de travail;
5. Encourage les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à définir la marche à suivre pour choisir leurs participants au Groupe de travail, pour pouvoir participer aux travaux du Groupe, compte tenu des fonds disponibles, de la nécessité de respecter le principe d'une répartition géographique équitable et de la nécessité que le Groupe de travail soit efficace;
6. Décide que le Groupe de travail devrait se réunir parallèlement aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à moins qu'une Partie n'offre d'accueillir la réunion du Groupe de travail;
7. Décide que le Groupe de travail fait rapport directement à la Conférence des Parties mais qu'il peut donner des conseils à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sur toute question intéressant son ordre du jour;
8. Décide que le coût du service des réunions du Groupe de travail est financé conformément aux dispositions pertinentes de la décision IV/17 relative au budget;
9. Décide que des activités à court et moyen termes seront inscrites au programme de travail pour faciliter les travaux des Parties concernant l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
10. S'agissant des activités à court terme, invite les gouvernements, les organisations internationales, les instituts de recherche, les représentants de communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que des organisations non gouvernementales, à présenter au Secrétaire exécutif des études de cas ainsi que toute autre information pertinente sur les éléments énumérés ci-dessous. Ces informations serviront de base aux travaux du Groupe de travail, sans pour autant être une condition préalable à ses délibérations et sans préjudice de l'exercice de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 1 c) de la présente décision :
 - a) Interactions entre le savoir traditionnel et d'autres formes de connaissance concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Influence des instruments internationaux, des droits de propriété intellectuelle et des lois et politiques actuelles en matière de connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) Mesure dans laquelle le savoir traditionnel des communautés locales et autochtones a été pris en compte dans les décisions intéressant le développement et la gestion des ressources;

d) Des exemples détaillés de principes déontologiques pour la réalisation de recherches, au sein des communautés locales et autochtones, sur le savoir dont elles sont les détentrices;

e) Les questions touchant le consentement préalable en connaissance de cause, le partage juste et équitable des avantages, et la conservation in situ dans les terres et territoires utilisés par les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

11. Prie le Secrétaire exécutif de définir le plan à suivre pour la présentation des informations demandées ci-dessus au paragraphe 10, pour faciliter la préparation d'un rapport de synthèse appuyant le programme de travail;

12. Prie les Parties de faciliter, selon leurs moyens, par un soutien financier et logistique, la participation active aux travaux du Groupe de travail de représentants des communautés locales et autochtones situés sur leurs territoires;

13. Encourage les Parties, lorsqu'elles présentent au Mécanisme de financement provisoire des demandes de financement pour des activités au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes, à prendre en considération : a) les priorités énoncées au paragraphe 10; b) des projets qui appuient le développement de législations et stratégies nationales pour l'application de l'article 8 j); c) des projets aidant les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à se préparer à participer et contribuer activement aux travaux du Groupe de travail;

14. Prie le Secrétaire exécutif de transmettre au secrétariat de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle les décisions et la documentation de la quatrième réunion de la Conférence des Parties et de demander le statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour pouvoir représenter la Convention sur la diversité biologique aux réunions consacrées aux éléments 11.1 et 11.2 du programme de cette organisation;

15. Encourage les gouvernements, les organisations régionales et internationales compétentes et les représentants des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à réaliser et communiquer au Secrétaire exécutif des études de cas qui seront ensuite divulguées, notamment par le biais du Centre d'échange, et prie le Secrétaire exécutif de compiler toutes les études de cas soumises comme suite aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et quatrième réunions, au sujet de l'article 8 j) et des droits de propriété intellectuelle, y compris le système spontané ou adapté qui existe

actuellement pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour qu'elles soient transmises à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et pour qu'elles servent alors à des initiatives visant à légiférer l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes;

16. Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à tenir compte des modes de vie ainsi que des systèmes traditionnels d'accès et d'utilisation des connaissances, techniques et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le courant de ses travaux et de tenir compte aussi des recommandations pertinentes de la Conférence des Parties;

17. Prie le Secrétaire exécutif de trouver les moyens, y compris en envisageant la possibilité de négocier un mémorandum d'accord avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de développer la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur toutes les questions découlant de l'article 8 j) et des dispositions connexes, et encourage les Parties à communiquer au Secrétaire exécutif des informations de nature à encourager cette coopération.

Annexe

PLAN DU PROGRAMME DE TRAVAIL INSPIRE DU RAPPORT DE MADRID (UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1)

- A. Mécanismes de participation à l'intention des communautés locales et autochtones
- B. Etat et tendances de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes
- C. Façons culturelles traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable
- D. Partage équitable des avantages
- E. Echange et diffusion d'informations
- F. Eléments de suivi
- G. Eléments juridiques

IV/10. Mesures visant à faire appliquer la Convention

- A. Mesures d'incitation : Examen de mesures visant l'application de l'article 11

La Conférence des Parties,

Réaffirmant qu'il importe, pour l'application de la Convention, que les Parties et les gouvernements adoptant et appliquant des mesures rationnelles sur le plan économique et social qui servent d'incitation à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant sa décision III/18 relative aux mesures d'incitation,

Considérant qu'il importe de concevoir les mesures d'incitation selon une approche par écosystème et en ayant à l'esprit les responsables de la gestion des ressources visés,

Considérant que l'évaluation économique de la diversité biologique et des ressources biologiques constitue un outil important aux fins de mesures d'incitation économiques bien ciblées et étalonnées,

1. Encourage les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Favoriser la conception et l'application de mesures d'incitation appropriées, en tenant pleinement compte de l'approche par écosystème et de la situation particulière des Parties et en appliquant la démarche fondée sur le principe de précaution du Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention et d'intégrer la diversité biologique dans les politiques, instruments et projets sectoriels;

b) Identifier, à titre de première étape dans la formulation de mesures d'incitation, à identifier les menaces pour la diversité biologique et les causes profondes de la réduction ou de l'appauvrissement de la diversité biologique ainsi que les acteurs pertinents;

c) Prendre en compte l'évaluation des aspects économiques, sociaux, culturels et ethniques dans la mise au point de mesures d'incitation pertinentes;

d) Elaborer des cadres juridiques et de politique générale pour la conception et l'application de mesures d'incitation;

e) Mener, au niveau approprié, des consultations participatives afin de définir des mesures claires et ciblées propres à s'attaquer aux causes profondes de la réduction ou de la perte de la diversité biologique et de l'utilisation non durable;

f) Déceler les mesures d'incitation ayant des effets pervers et à envisager d'en éliminer ou d'en réduire les conséquences négatives sur la diversité biologique afin de favoriser des effets positifs plutôt que négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

g) Réaliser des études de cas sur les mesures d'incitation dans le cadre des thèmes de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, en suivant autant que possible le plan suggéré par le Secrétaire exécutif et communiquer ces études au Secrétaire exécutif;

h) Valoriser et améliorer les ressources génétiques naturelles, si possible selon la méthode participative, à titre d'incitation pour leur conservation et leur utilisation durable;

2. Prie les Parties d'inclure dans leurs deuxièmes rapports nationaux des données sur la conception et l'application de mesures d'incitation;

3. Demande que le Mécanisme de financement fournisse en temps voulu aux Parties réunissant les conditions requises un appui approprié pour la conception et l'application de mesures d'incitation, notamment pour l'évaluation de la diversité biologique des différents écosystèmes, le

renforcement des capacités nécessaires à la conception et à l'application des mesures d'incitation et la mise au point de cadres juridiques et de politique générale appropriés, ainsi que des projets comportant des volets prévoyant ces mesures d'incitation;

4. Invite toutes les organisations intéressées :

a) A appuyer l'action menée par les Parties pour concevoir et appliquer des mesures d'incitation appropriées;

b) A aider les Parties et les gouvernements à identifier les lacunes des capacités nationales en matière de recherches et d'analyse des politiques générales applicables à la conception de mesures d'incitation et à mettre au point les capacités nécessaires à ces recherches et à cette analyse;

5. Prie le Secrétaire exécutif :

a) De rassembler les données communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes et de faciliter l'échange d'informations par des moyens appropriés, tels que le Centre d'échange, en tirant tout le parti possible des activités des Parties et des organisations compétentes dans ce domaine;

b) D'établir, en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) et d'autres organisations compétentes, un document de base contenant une analyse plus poussée de la conception et de l'application de mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dans le cadre des mesures d'incitation relevant des thèmes de la cinquième réunion de la Conférence des Parties, afin d'élaborer des orientations à l'intention des Parties;

c) De décrire dans ce document les moyens de déceler les mesures d'incitation à effets pervers, ainsi que les possibilités d'en éliminer ou atténuer les effets négatifs sur la diversité biologique.

B. Education et sensibilisation du public : Examen de mesures visant l'application de l'article 13

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention relatif à l'éducation et à la sensibilisation du public,

Considérant l'importance de l'éducation et de la sensibilisation du public, qui constituent des outils centraux pour la réalisation des objectifs de la Convention et une application efficace de celle-ci au niveau national, et considérant aussi qu'il importe de renforcer les capacités dans ce domaine,

Ayant pris note de la décision prise par la Commission du développement durable à sa sixième session au sujet du transfert de technologies écologiquement rationnelles, du renforcement des capacités, de l'éducation et de la sensibilisation du public ainsi que de la science au service d'un développement durable,

Considérant que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique englobent des questions sociales appelant la compréhension des différentes cultures et une sensibilité à celles-ci, que les efforts tendant à promouvoir les objectifs de l'article 13 supposent la prise en compte des divers besoins des populations et des différences quant à leurs perceptions, connaissances, attitudes, intérêts, valeurs et compréhension touchant les objectifs de la Convention, et que l'éducation et la sensibilisation du public à la diversité biologique ne peuvent être vraiment efficaces que si elles s'inscrivent dans un contexte social qui a un sens pour un public donné,

Prenant note des possibilités de synergies dans ce domaine particulier, dans le contexte de la Convention, des activités de la Commission du développement durable, du mandat et des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) et des activités pertinentes d'autres organes consacrées à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public aux questions liées à la diversité biologique,

Soulignant que la technique moderne et le développement de l'accès aux moyens de communication électroniques offrent de nouvelles possibilités pour mieux faire comprendre l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures qu'elle requiert, sans toutefois perdre de vue l'importance des systèmes de communication traditionnels des communautés locales, et soucieuse en particulier d'en préserver l'intégrité et le dynamisme,

Considérant en outre le rôle des médias et des moyens de communication non traditionnels dans la diffusion de l'information et la sensibilisation du public,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans l'élaboration et la diffusion d'informations au sujet de la diversité biologique, en particulier pour ce qui est d'atteindre les groupes marginalisés qui ont un rôle important à jouer dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

1. Engage les Parties :

a) A accorder une importance particulière aux dispositions de l'article 13 de la Convention dans l'élaboration de leurs stratégies et plans d'action nationaux;

b) A favoriser l'éducation en matière de diversité biologique en faisant appel aux institutions compétentes, notamment aux organisations non gouvernementales;

c) A allouer des ressources suffisantes à l'utilisation stratégique des outils d'éducation et de communication à chaque stade de l'élaboration des politiques (formulation, planification, application, évaluation), y compris lors de l'identification des groupes cibles à informer de manière appropriée, opportune, fiable et compréhensible;

d) A prendre en compte le souci de la diversité biologique dans les programmes d'enseignement, en prenant en considération les besoins particuliers des communautés locales et autochtones;

e) A appuyer les initiatives des grands groupes qui favorisent la participation des parties prenantes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et qui incluent la conservation de la diversité biologique dans leurs méthodes et programmes d'éducation;

2. Engage également les Parties à partager des données d'expérience au sujet des initiatives relatives à l'éducation, à la sensibilisation et à la participation du public intéressant la Convention, en particulier dans un cadre sectoriel et thématique, à communiquer au Secrétaire exécutif et à mettre à la disposition des Parties, au moyen du Centre d'échange, les études de cas et les leçons tirées de l'établissement de politiques, stratégies et plans nationaux en matière de diversité biologique, et à envisager la manière d'organiser l'aide aux Parties qui, très désireuses d'élaborer des stratégies de sensibilisation et d'éducation du public, n'ont pas les capacités nécessaires;

3. Encourage les Parties à recourir aux médias, notamment la presse écrite et les médias électroniques, pour favoriser l'éducation et la sensibilisation du public à l'importance et aux méthodes efficaces de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

4. Demande aux Parties, le cas échéant, d'illustrer et de traduire les dispositions de la Convention dans les langues locales afin d'éduquer et de sensibiliser le public aux différents niveaux, y compris à celui des communautés locales;

5. Décide que les questions d'éducation et de sensibilisation du public seront intégrées dans tous les éléments sectoriels et thématiques relevant du programme de travail de la Conférence des Parties;

6. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à envisager de lancer une initiative mondiale concernant l'éducation, la formation et la sensibilisation du public à la diversité biologique et prie le Secrétaire exécutif d'étudier la faisabilité de pareille initiative et de lui faire rapport à sa cinquième réunion sur les progrès réalisés en la matière;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en collaboration avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres organisations, institutions, accords et mécanismes internationaux et régionaux, à continuer de recourir aux initiatives existantes et à poursuivre le développement de ses activités d'information et de sensibilisation du public à l'appui des travaux de la Convention;

8. Engage les Parties, les organisations compétentes et les organismes donateurs à appuyer les initiatives locales, nationales, sous-régionales et régionales visant à éduquer et sensibiliser le public;

9. Engage les Parties, lorsqu'elles demandent de l'aide par l'intermédiaire du Mécanisme de financement de la Convention, à proposer des projets qui encouragent des mesures permettant l'application des dispositions de la Convention relatives à l'éducation et à la sensibilisation du public,

10. Décide de faire le point sur l'application des activités ci-dessus au plus tard à sa septième réunion.

C. Études d'impact et réduction des effets néfastes : Examen de mesures visant l'application de l'article 14

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 14 de la Convention, relatif à l'évaluation d'impact et à la réduction des effets néfastes, y compris ses dispositions sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages causés à la diversité biologique,

Rappelant aussi sa décision II/18 relative aux mesures visant à fournir des informations et partager l'expérience concernant l'application de l'article 14,

Prenant acte de la note du Secrétaire exécutif intitulée "études d'impact et réduction des effets nocifs : application de l'article 14" (UNEP/CBD/COP/4/20),

Prenant note des initiatives prises dans ce domaine, notamment la déclaration soumise à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, au nom de l'Association internationale pour l'évaluation d'impact, faisant suite à sa dix-huitième réunion annuelle tenue à Christchurch (Nouvelle-Zélande) en avril 1998,

Prenant note de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo) de la Commission économique pour l'Europe, comme exemple de coopération régionale,

Concernant l'évaluation d'impact (EIE)

1. Invite les Parties, les gouvernements, les organisations nationales et internationales et les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels, à transmettre au Secrétaire exécutif, en vue d'échanger des informations et de partager l'expérience acquise, ce qui suit :

a) Des évaluations d'impact tenant compte de la diversité biologique et des aspects socio-économiques de la question;

b) Des évaluations environnementales stratégiques;

c) Des moyens d'incorporer pleinement les considérations intéressant la diversité biologique dans les procédures d'EIE;

d) Des rapports et des études de cas concernant les EIE dans les domaines thématiques spécifiquement mentionnés dans les décisions de la Conférence des Parties, en particulier la diversité biologique, y compris les activités ayant des incidences transfrontières et les impacts écologiques ayant des effets cumulatifs sur la diversité biologique;

e) Des rapports décrivant la législation, les procédures et les directives en vigueur en matière d'EIE, en vue d'incorporer les considérations touchant la diversité biologique dans les EIE;

f) Des rapports concernant l'application de mesures d'atténuation et de mesures d'incitation pour assurer le respect des systèmes nationaux d'EIE actuellement en vigueur;

2. Prie le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse reposant sur les informations contenues dans ces communications, ainsi que sur d'autres informations, pour le soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

3. Charge l'Organe subsidiaire d'identifier d'autres mesures de nature à promouvoir l'application des procédures d'EIE préconisées à l'article 14 de la Convention, notamment en vue de déterminer s'il est nécessaire ou non de procéder à des travaux additionnels pour définir des directives visant à incorporer les considérations touchant la diversité biologique dans les évaluations d'impact sur l'environnement, et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet;

4. Recommande que l'EIE devienne partie intégrante des questions sectorielles et thématiques faisant partie du programme de travail de la Conférence des Parties;

5. Prie le Secrétaire exécutif de mettre cette information à la disposition du public, par l'intermédiaire du Centre d'échange et par d'autres moyens appropriés;

6. Encourage le Secrétaire exécutif à établir une collaboration entre la Convention et d'autres organes internationaux compétents dans ce domaine et à coopérer avec, en particulier, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar), la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices, l'Alliance mondiale pour la nature (UICN), et l'Association internationale pour l'évaluation d'impact, en vue de tirer parti de leur expérience et de leurs compétences professionnelles ainsi que de leurs sources d'information et des conseils qu'ils peuvent fournir;

7. Souligne qu'il faut permettre à tous les intéressés et à toutes les personnes affectées par le processus d'évaluation de participer activement, en particulier les communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels et les organisations non gouvernementales;

Concernant la responsabilité et la réparation

8. Invite les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à donner au Secrétaire exécutif des informations sur les règlements et accords nationaux, internationaux et régionaux concernant la responsabilité et la réparation applicables aux dommages causés à la diversité biologique, y compris sur la nature, la portée et le champ d'application de ces dispositions, ainsi que des informations sur l'expérience acquise dans le domaine de leur application, et aussi des informations concernant l'accès des ressortissants étrangers aux tribunaux nationaux auxquels ils pourraient avoir recours en cas de dommages transfrontières causés à l'environnement;

9. Invite les Parties à inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les mesures prises dans le domaine de la responsabilité et de la réparation pour des dommages causés à la diversité biologique;

10. Prie le Secrétaire exécutif de rédiger un rapport de synthèse reposant sur les informations contenues dans les communications des Parties ainsi que sur d'autres informations pertinentes, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa cinquième réunion;

11. Prend note que cette décision ne préjuge pas de l'examen de la question de la responsabilité et de la réparation dans la négociation du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

IV/11. Examen de l'efficacité du Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions II/6 sur les ressources financières et le mécanisme de financement et III/7 sur l'examen de l'efficacité du Mécanisme de financement,

Prenant note du rapport de synthèse sur le premier examen de l'efficacité du Mécanisme de financement, publié sous la cote UNEP/CBD/COP/4/16,

Prenant note aussi de la Déclaration de la première Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial tenue à New Delhi (Inde) du 1er au 3 avril 1998 et de la liste de mesures énumérées dans cette déclaration à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, tendant à ce qu'il améliore l'efficacité de ses opérations, et se félicitant de la deuxième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, à hauteur de 2 milliards 75 millions de dollars pour ses quatre domaines d'intervention,

Prenant note du rapport sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial publié sous la cote UNEP/CBD/COP/4/15,

Rappelant les dispositions du Mémoire d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et, en particulier, son paragraphe 7 relatif à l'importance de la coopération entre secrétariats,

Saluant les efforts déployés à ce jour par le Fonds pour l'environnement mondial pour dissiper l'inquiétude des Parties concernant l'aptitude du Mécanisme de financement à tenir compte de la politique, des stratégies, des priorités du programme ainsi que des critères de financement fixés par la Conférence des Parties,

Tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les Parties au sujet des difficultés rencontrées lors du premier examen de l'efficacité du Mécanisme de financement, en particulier l'insuffisance des procédures ainsi que l'insuffisance des données communiquées en regard de ce qui était demandé dans la décision III/7,

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision II/6, par lequel elle demande que l'efficacité du Mécanisme de financement soit examinée tous les trois ans,

Considérant les préoccupations exprimées par plusieurs Parties au sujet de la nécessité pour les agents d'exécution d'améliorer les procédures et les mécanismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial et réaffirmant le paragraphe 1 de sa décision III/5 à ce sujet,

Considérant aussi que l'efficacité du Mécanisme de financement doit encore faire l'objet d'amélioration,

1. Décide d'améliorer encore l'efficacité du Mécanisme de financement;

2. Prie le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de prendre les mesures énoncées dans l'annexe à la présente décision afin d'améliorer l'efficacité du Mécanisme de financement et prie aussi le Fonds pour l'environnement mondial de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquième réunion;

3. Décide de fixer, à sa cinquième réunion, le mandat du deuxième examen de l'efficacité du Mécanisme de financement;

4. Prie le Secrétaire exécutif d'informer les Parties de toute question liée aux recommandations visant à donner de nouvelles orientations au Mécanisme de financement concernant :

a) Les relations entre tout projet d'orientations et des orientations précédentes;

b) Les effets que pourrait avoir ce projet d'orientations sur l'application des orientations précédentes de la Conférence des Parties.

Annexe

MESURES VISANT A AMELIORER L'EFFICACITE DU MECANISME DE FINANCEMENT

1. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer l'efficacité du Mécanisme de financement en prenant les mesures suivantes :

a) Rationaliser davantage son cycle des projets afin de simplifier la préparation des projets, d'en accroître la transparence et de faire en sorte qu'elle réponde mieux aux vœux des pays;

b) Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de décaissement, pour les projets financés par le FEM;

c) Mettre au point des politiques et procédures qui respectent intégralement et promptement les orientations de la Conférence des Parties;

d) Augmenter l'appui aux actions prioritaires définies dans les plans et stratégies nationaux des pays en développement;

e) Appliquer le principe des surcoûts de manière plus souple, plus pragmatique et plus transparente;

f) Faire en sorte que les pays exercent un réel contrôle, en développant leur rôle dans les activités financées par le FEM;

g) S'adapter avec plus de souplesse au programme de travail thématique à long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties;

h) Promouvoir le rôle catalyseur du Fonds pour l'environnement mondial en mobilisant auprès d'autres sources des fonds au titre des activités financées par le FEM;

i) Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'étude du respect, dans le cadre de ses programmes opérationnels, de la politique, des stratégies, des priorités du programme, ainsi que des critères de financement fixés par la Conférence des Parties;

j) Favoriser les efforts tendant à faire en sorte que les agents d'exécution se plient à la politique, aux stratégies, aux programmes ainsi qu'aux critères de financement de la Conférence des Parties en appuyant les activités émanant des pays qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial;

k) S'attacher à améliorer l'efficacité, la qualité et la transparence de la coopération et de la coordination entre les agents d'exécution afin d'améliorer les systèmes d'opération et d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial et d'éviter les chevauchements et doubles emplois;

IV/12. Ressources financières additionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 20, paragraphes 2 et 3, et l'article 21, paragraphe 4, de la Convention,

Rappelant aussi la décision III/6, par laquelle elle a prié le Secrétaire exécutif d'envisager des moyens de collaborer avec les organismes de financement pour obtenir un plus grand soutien en faveur de la Convention, et d'envisager toutes les options possibles pour encourager le secteur privé à soutenir la Convention,

Ayant examiné la note du Secrétaire exécutif parue sous la cote UNEP/CBD/COP/4/17,

Prenant note des préoccupations exprimées par les Parties au sujet de la tendance à la réduction de l'aide au développement constatée depuis quelques années,

Prenant note aussi de l'absence d'informations complètes qui permettraient de connaître l'évolution de l'aide au développement dans le domaine de la diversité biologique,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appliquer la décision III/6, paragraphe 4, qui demande que soient communiquées des informations normalisées sur le soutien financier apporté par les pays développés qui sont Parties à la Convention à ses objectifs,

Prie le Secrétaire exécutif d'établir, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa cinquième réunion, un rapport sur les ressources financières additionnelles, qui contiendrait des propositions visant à :

a) Suivre le soutien financier apporté à l'application de la Convention;

b) Collaborer avec les organisations et institutions internationales compétentes, et avec les conventions et instruments juridiques internationaux pertinents;

c) Envisager la possibilité d'apporter un soutien financier additionnel aux éléments faisant partie du programme de travail contenu dans la décision IV/16, annexe II;

d) Envisager la possibilité d'obtenir du secteur privé un soutien financier en faveur de la Convention, examiner les difficultés qu'il faudrait surmonter pour ce faire, et les incidences de ce soutien.

IV/13. Orientations supplémentaires à l'intention
du Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Ayant à l'esprit les articles 20 et 21 de la Convention,

Tenant compte des orientations qu'elle a fournies au Fonds pour l'environnement mondial à ses première, deuxième et troisième réunions,

Décide d'adresser les orientations supplémentaires ci-après au Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne la fourniture de ressources financières, conformément à ses décisions I/2, II/6 et III/5; le Fonds pour l'environnement mondial fournira des ressources financières aux pays en développement au titre des activités et programmes émanant des pays, conformément aux priorités et objectifs nationaux, en ayant à l'esprit que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités absolues des pays en développement.

Le Fonds pour l'environnement mondial devrait :

1. Fournir en temps utile un appui suffisant aux projets émanant des pays qui sont exécutés aux niveaux national, régional et sous-régional et qui concernent la question des espèces exotiques, conformément à la décision IV/1 C;
2. Affecter, dans le contexte de ses programmes opérationnels, des ressources financières aux activités émanant des pays, en vue de leur participation à l'Initiative mondiale en matière de taxonomie qui prennent en compte, selon qu'il convient, les éléments des propositions d'action annexées à la décision IV/1 D;
3. Dans le cadre de l'application des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, fournir en temps voulu un appui suffisant aux projets réunissant les conditions nécessaires qui ont pour objet d'aider les Parties à mettre au point et à appliquer des plans nationaux sectoriels et intersectoriels visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, conformément à la décision IV/4;
4. Conformément à la décision IV/7 et à l'article 7 de la Convention, et aussi dans le contexte de l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, fournir aux Parties en temps utile un appui financier pour des projets et des activités de renforcement des capacités visant l'exécution du programme de travail relatif à la diversité biologique des forêts à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale et aussi pour l'utilisation du Centre d'échange, en particulier pour des activités visant à enrayer et à atténuer les effets de la déforestation, la réalisation d'évaluations fondamentales et la surveillance de la diversité biologique des forêts, notamment sous forme d'études et d'inventaires taxonomiques, en mettant l'accent sur les essences et espèces forestières, les autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés;

5. Conformément à la décision IV/2 :

a) Appuyer les activités de renforcement des capacités et les projets pilotes émanant des pays axés sur des domaines prioritaires, qui constituent des éléments essentiels du fonctionnement du Centre d'échange aux niveaux national, sous-régional, biogéographique et régional, tant pendant qu'après la phase pilote;

b) Offrir selon qu'il conviendra, dans le cadre des projets émanant des pays qui visent à promouvoir la réalisation des objectifs de la Convention, un appui accru, afin de mettre en place et de consolider des systèmes d'information sur la diversité biologique, notamment des stages de formation, des technologies et des mécanismes permettant la collecte, l'organisation, la conservation et la mise à jour des données et leur diffusion auprès des utilisateurs au moyen du Centre d'échange;

c) Evaluer, à la fin de la phase pilote du Centre d'échange, l'expérience de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial aux activités des pays en développement, afin d'envisager les actions supplémentaires à mener pour répondre à la demande croissante de participation et d'accès au Centre d'échange, notamment par la constitution de réseaux régionaux, et rendre compte à la Conférence des Parties avant la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

6. Continuer de fournir une aide financière pour l'établissement de rapports nationaux, compte tenu des difficultés et des besoins dont les Parties ont fait état dans leurs premiers rapports nationaux, conformément à la décision IV/14;

7. Fournir en temps utile un appui suffisant pour la conception et l'application de mesures d'incitation, notamment, le cas échéant, l'évaluation de la diversité biologique des écosystèmes pertinents, le renforcement des capacités nécessaires à la conception et à l'application de mesures d'incitation et la mise en place de cadres juridiques et de politique générale appropriés, ainsi que des projets présentant des volets se prêtant à ces mesures d'incitation, conformément à la décision IV/10;

8. Conformément à la décision IV/8, appuyer les activités suivantes :

a) Evaluation des mesures législatives, administratives et de politique générale en vigueur applicables à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages; évaluation des points forts et des points faibles des capacités institutionnelles et humaines nationales, et promotion d'un consensus entre les différentes parties prenantes;

b) Conception de mécanismes d'accès et de partage des avantages, et notamment de mesures de surveillance, d'évaluation et d'incitation, à l'échelon national, sous-régional et régional;

c) Renforcement des capacités pour des mesures d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, et pour l'évaluation économique des ressources génétiques;

d) Lancement, dans le cadre des projets concernant la diversité biologique, d'autres initiatives précises concernant le partage des avantages, comme l'appui à la création d'entreprises dans les communautés locales et autochtones, la facilitation de la viabilité financière des projets visant à promouvoir l'utilisation durable des ressources génétiques, et des éléments de recherche ciblés.

IV/14. Rapports nationaux des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 26 et 23, paragraphe 4 a), de la Convention,

Rappelant également sa décision II/17 sur la présentation et la fréquence des rapports nationaux,

Constatant que les Parties éprouvent des difficultés à établir leurs rapports nationaux, que les premiers rapports nationaux variaient quant à leur longueur et leur portée et que des orientations supplémentaires sont nécessaires afin de simplifier et rationaliser la rédaction des rapports nationaux,

Se félicitant du nombre de premiers rapports nationaux reçus par le Secrétaire exécutif,

1. Encourage les Parties qui ont présenté des rapports intérimaires à présenter un rapport complet dès qu'elles seront en mesure de le faire, et prie instamment celles qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport national de le faire dès qu'elles le pourront, au plus tard le 31 décembre 1998 au plus tard;

2. Prie le Secrétaire exécutif d'établir, suffisamment tôt avant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, une version révisée du rapport visé dans la décision II/17 en se fondant sur les rapports nationaux reçus ainsi que sur d'autres renseignements pertinents;

3. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa quatrième réunion, le rapport du Secrétaire exécutif et de fournir à la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, un avis sur la fréquence et la présentation des futurs rapports nationaux, en tenant compte des éléments figurant dans l'annexe à la présente décision; cet avis devrait concerner la nature des renseignements demandés aux Parties pour faire le point sur l'application de la Convention; des recommandations visant à améliorer la rédaction des rapports, au moyen d'orientations concernant la présentation, le style, la longueur et le traitement des renseignements fournis afin d'assurer la comparabilité des différents rapports nationaux; et l'indication de moyens propres à faciliter davantage l'application de la Convention au niveau national;

4. Prie instamment les pays développés Parties à la Convention de faire figurer dans leurs rapports nationaux, sous une forme normalisée, des données sur leur appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention;

5. Prie le Fonds pour l'environnement mondial, en sa qualité d'entité chargée du fonctionnement du Mécanisme de financement, de continuer de fournir une aide financière pour l'établissement des rapports nationaux, en tenant compte des difficultés et des besoins dont les Parties ont fait état dans leurs premiers rapports nationaux.

Annexe

ELEMENTS DE LA RECOMMANDATION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS NATIONAUX

1. Il conviendrait de mettre au point une présentation type qui permette de comparer les rapports tout en ménageant suffisamment de souplesse pour tenir compte des situations et capacités nationales particulières.
2. Le thème des rapports nationaux ultérieurs devrait correspondre au programme de travail de la Convention, compte tenu des décisions de la quatrième réunion de la Conférence des Parties.
3. Les rapports nationaux devraient, dans la mesure du possible, décrire : l'état d'application des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique et les enseignements tirés de l'expérience; les lacunes des capacités nationales en matière de recherche et d'analyse des politiques générales; les éléments techniques et les ressources financières nécessaires pour répondre aux besoins définis dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique; les possibilités d'utiliser les indicateurs nationaux.
4. Les Parties sont invitées à envisager la participation de tous les intéressés à l'établissement et à l'utilisation des rapports nationaux.

IV/15. Relations entre la Convention et la Commission du développement durable, les conventions intéressant la diversité biologique et d'autres accords, institutions et mécanismes internationaux pertinents

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions II/13, III/17 et III/21,

Rappelant également les articles 16, paragraphe 5; 22, paragraphe 1; 23, paragraphe 4 h); et 24, paragraphe 1 d) de la Convention sur la diversité biologique,

Réaffirmant l'importance des activités d'appui mutuel menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et des activités menées dans le cadre d'autres conventions, mécanismes et institutions présentant un intérêt pour la réalisation des objectifs de la Convention, et soucieuse d'éviter aux Parties et aux organes de la Convention des activités et des dépenses qui feraient double emploi,

Se félicitant des progrès réalisés en ce qui concerne les arrangements de coopération avec les conventions, institutions et mécanismes pertinents, comme indiqué par le Secrétaire exécutif à la quatrième réunion de la Conférence des Parties, tout en étant consciente qu'il faut continuer d'améliorer la méthode employée par la Conférence des Parties pour évaluer le travail accompli dans le cadre de ces arrangements,

Consciente que, lorsque l'Assemblée générale procèdera en l'an 2002 à l'examen d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'Action 21, la Commission du développement durable s'enquerra de la situation en ce qui concerne l'application de la Convention sur la diversité biologique,

1. Exprime sa gratitude aux conventions et institutions qui lui ont fourni des documents et des renseignements à sa quatrième réunion;

2. Approuve le plan de travail conjoint de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Convention de Ramsar), qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/4/Inf.8 et dont elle recommande l'élaboration dans ses décisions III/21 et IV/4 en tant que cadre d'une coopération renforcée entre les deux conventions, et encourage l'exécution du plan de travail;

3. Approuve également les mémorandums de coopération conclus par le Secrétaire exécutif avec la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Alliance mondiale pour la nature, la Convention de Cartagena, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

4. Prie le Secrétaire exécutif, agissant en son nom, de considérer les questions relatives à la liaison, à la coopération et à la collaboration comme une responsabilité essentielle;

5. Prie le Secrétaire exécutif de continuer à assurer une coordination avec les secrétariats des conventions, institutions et mécanismes pertinents intéressant la diversité biologique et de coopérer avec les mécanismes connexes aux niveaux régional et sous-régional, pour :

a) faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience;

b) envisager des procédures pour aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de communication des données, en vertu de ces instruments et conventions;

c) étudier la possibilité d'instituer, entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres institutions et conventions pertinentes, des programmes de travail conjoints analogues à celui qui a été mis en place entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar;

d) étudier, selon qu'il conviendra, les modalités de la mise en place de liaisons adaptées dans certains centres, en particulier Genève et New York, pour développer les liens avec les mécanismes pertinents et obtenir ainsi une plus grande cohérence dans les organisations et mécanismes intergouvernementaux;

6. Encourage le Secrétaire exécutif à développer les relations avec d'autres mécanismes de manière à favoriser l'adoption de bonnes méthodes de gestion, notamment dans les domaines suivants : méthodes et approches suivies en ce qui concerne les zones protégées; approches biorégionales et par écosystème pour la gestion des zones protégées et l'utilisation durable de la diversité biologique; mécanismes visant à faire davantage participer tous les intéressés; méthodes de mise en place de plans systémiques et d'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les stratégies et plans sectoriels; zones protégées transfrontières;

7. Note que le Secrétaire exécutif jouit du statut d'observateur au sein du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, en tant que représentant de la Convention sur la diversité biologique aux réunions dont l'ordre du jour intéresse la Convention;

8. Note aussi que certaines Parties à la Convention sur la diversité biologique, en particulier nombre de pays en développement, ne sont pas membres de l'Organisation mondiale du commerce et n'ont donc guère la possibilité de lui faire part de leurs préoccupations concernant la diversité biologique;

9. Insiste sur la nécessité de veiller à la cohérence de l'application de la Convention sur la diversité biologique et des accords de l'Organisation mondiale du commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, afin d'assurer un appui et une intégration mutuels accrus des préoccupations en matière de diversité biologique et la protection des droits de propriété intellectuelle, et invite l'Organisation mondiale du commerce à réfléchir à la manière de réaliser ces objectifs compte tenu de l'article 16, paragraphe 5, de la Convention et de l'examen, prévu en 1999, de l'alinéa b), paragraphe 3, de l'article 27 de l'Accord sur les aspects des droits de priorité intellectuelle qui touchent au commerce;

10. Souligne qu'il convient de poursuivre les travaux en vue de dégager une appréciation commune des relations entre les droits de propriété intellectuelle et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour ce qui est des questions relatives au transfert de technologies et à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

11. Prie le Secrétaire exécutif de coopérer davantage avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle au programme de travail de l'Organisation;

12. Prie également le Secrétaire exécutif d'établir un rapport sur l'application de la Convention afin d'aider la Conférence des Parties à contribuer à l'examen de la mise en oeuvre du programme Action 21 en 2002;

13. Prie en outre le Secrétaire exécutif de renforcer les liens avec, en particulier, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto et avec la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de manière que les activités d'exécution et les arrangements institutionnels soient à l'avantage mutuel des intéressés;

14. Prend note du programme sur la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21 et prie les Parties de communiquer au Secrétaire exécutif des renseignements sur les points suivants, entre autres :

a) Les menaces que font actuellement peser les activités touristiques sur la diversité biologique;

b) Les principales approches et stratégies et les principaux instruments permettant de mettre en évidence les secteurs où il y a convergence des intérêts du tourisme et de ceux de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) La participation du secteur privé et des communautés autochtones et locales à la mise en place de pratiques viables dans le domaine du tourisme;

d) La collaboration aux niveaux régional et sous-régional, y compris des études de cas présentant un intérêt particulier;

e) Les activités de planification des infrastructures, de planification régionale et d'aménagement du territoire, dans le secteur du tourisme, qui tiennent compte de la Convention sur la diversité biologique;

f) Les considérations relatives aux politiques et activités qui vont dans le sens des objectifs de la Convention, afin de mettre en place un mécanisme d'échange de données d'expérience, de connaissances et d'informations sur les meilleures pratiques, sous la direction de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en particulier aux niveaux national et régional, dans le domaine du tourisme viable et de la diversité biologique et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, y compris pour ce qui est des zones protégées;

15. Invite en outre les Parties à communiquer au Secrétaire exécutif des renseignements sur les activités de la Commission du développement durable ayant trait à la diversité biologique, par exemple :

a) Examen approfondi du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement;

b) Mers et océans et ressources en eaux douces;

c) Modes de consommation et de production;

16. Prie le Secrétaire exécutif d'apporter, sur la base des communications susmentionnées, une contribution aux débats de la Commission du développement durable à sa septième session, afin de s'assurer que toute activité future de la Commission du développement durable dans ces domaines tiendra pleinement compte des considérations relatives à la diversité biologique et tira pleinement parti de la documentation existante et des directives nationales;

17. Prie le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion sur la collaboration avec la Commission du développement durable et avec le Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce, et de faire des suggestions en vue d'améliorer ces relations.

IV/16. Questions institutionnelles et programme de travail

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'il est urgent d'appliquer efficacement et pleinement la Convention,

Consciente des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la Convention et des difficultés à en appliquer pleinement et efficacement les dispositions,

Rappelant le rôle primordial de la Conférence des Parties, comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 23 de la Convention,

Consciente qu'il faut que toutes les Parties participent pleinement à l'application de la Convention et soulignant qu'il faut que les préparatifs de la Conférence des Parties soient ouverts et transparents,

Rappelant que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit se concentrer sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la Convention conformément à son article 25,

1. Décide que la cinquième réunion de la Conférence des Parties se tiendra durant le deuxième trimestre de l'an 2000 et durera deux semaines;

2. Décide aussi de tenir une réunion à composition non limitée qui sera chargée d'envisager des dispositions pour améliorer les préparatifs et la conduite des réunions de la Conférence des Parties, en s'appuyant sur les propositions faites par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, et de mener des entretiens préparatoires sur la question de l'accès aux ressources génétiques, inscrite à l'ordre du jour de la cinquième réunion de la Conférence des Parties. Cette réunion durera trois jours et se tiendra parallèlement à l'une des réunions prévues pour l'année 1999;

3. Prie le Secrétaire exécutif d'analyser, pour la réunion décrite ci-dessus au paragraphe 2, l'expérience acquise dans le cadre de l'élaboration d'autres conventions et accords, qui pourrait éventuellement être utile pour les travaux de la Convention;

4. Décide d'examiner à sa cinquième réunion les résultats de la réunion visée ci-dessus au paragraphe 2 et de faire le point sur l'évolution du fonctionnement de la Convention prévue dans la présente décision, pour décider de prendre éventuellement des dispositions supplémentaires pour améliorer les préparatifs et la conduite des réunions de la Conférence des Parties;

5. Prie le Secrétaire exécutif, sous réserve que des contributions volontaires soient disponibles à cet effet, d'organiser des réunions régionales et sous-régionales pour envisager les moyens d'appliquer la Convention et les décisions de la Conférence des Parties;

6. Prie le Secrétariat exécutif, lorsqu'il préparera l'ordre du jour provisoire annoté, d'indiquer clairement les questions qui sont pour information et celles qui sont pour examen et, lorsqu'il préparera la documentation de fond, de suggérer des éléments de projets de décisions, le cas échéant;

7. Invite les Parties à transmettre leurs projets de décision au Secrétaire exécutif suffisamment longtemps à l'avance pour qu'ils puissent être distribués à toutes les Parties, au moins trois semaines avant le commencement des réunions de la Conférence des Parties;

8. Prie le Secrétaire exécutif de distribuer l'ordre du jour provisoire annoté des réunions ordinaires de la Conférence des Parties ainsi que les principaux documents de la réunion dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dès que possible et en tous

les cas suffisamment longtemps à l'avance pour que toutes les réunions régionales préparatoires organisées par le Secrétaire exécutif puissent en prendre connaissance, de préférence six mois avant l'ouverture de ces réunions ordinaires;

9. Invite les Parties à notifier au Secrétaire exécutif toutes questions supplémentaires qu'elles souhaiteraient ajouter à l'ordre du jour provisoire au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion;

10. Prie le Secrétaire exécutif de préparer, à temps pour la prochaine réunion de la Conférence des Parties, un manuel récapitulant les décisions de la Conférence des Parties, ainsi que tous autres matériaux utiles pour le fonctionnement de la Convention, ainsi que pour le texte de la Convention;

11. Adopte le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques tel qu'indiqué à l'annexe I à la présente décision;

12. Décide que l'Organe subsidiaire tiendra deux réunions de cinq jours chacune, avant la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties;

13. Décide que, tandis que l'Organe subsidiaire devrait examiner les incidences financières de ses propositions, ses recommandations à l'intention de la Conférence des Parties ne contiendront que des avis sur les questions financières, notamment des avis sur le Mécanisme de financement, si la Conférence des Parties le demande;

14. Décide aussi qu'à l'avenir, dans les demandes qu'elle fera à l'Organe subsidiaire, la Conférence des Parties devrait indiquer clairement si elle compte recevoir des informations pour en prendre note, des recommandations pour approbation, ou des avis pour qu'elle puisse prendre des décisions, et décide de même que l'Organe subsidiaire, lorsqu'il soumettra des recommandations à la Conférence des Parties, indiquera clairement s'il compte que la Conférence des Parties en prendra note, les approuvera, ou prendra des décisions sur les questions à l'étude;

15. Prie le Bureau de la Conférence des Parties d'assurer la liaison régulière avec les Bureaux de ses organes subsidiaires, en particulier le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et, à cette fin, prie le Secrétaire exécutif de faire en sorte que les réunions des bureaux de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire se tiennent à la suite;

16. Adopte le programme de travail pour la période allant de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la septième réunion de la Conférence des Parties, figurant dans l'annexe II à la présente décision;

17. Reconnaît que le Secrétaire exécutif pourrait se voir contraint, avec l'avis du Bureau de la Conférence des Parties, d'ajuster de nouveau la fourniture des services compte tenu des ressources dont disposera le Secrétariat;

18. Décide de revoir le programme de travail à chacune des réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à la lumière des développements survenus dans le cadre de l'application de la Convention;

19. Prie le Secrétaire exécutif de préparer l'ordre du jour provisoire de la cinquième réunion de la Conférence des Parties en accord avec le Président, dans le cadre du programme de travail indiqué ci-après à l'annexe II;

20. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et autres organes subsidiaires de préparer des propositions pour le programme de travail en se fondant sur les priorités indiquées à l'annexe II à la présente décision, en vue de rationaliser les ordres du jour des réunions.

21. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et biotechnologiques, en tenant compte des propositions qu'il aura faites pour le programme de travail visé ci-dessus au paragraphe 16, de donner des avis à la Conférence des Parties à sa cinquième réunion sur le mandat du Groupe spécial d'experts techniques, sur toutes les questions thématiques. Ce mandat devrait tenir compte, notamment, de la nécessité d'assurer un examen scientifique et technique de l'état et des tendances de la diversité biologique, et des impacts qu'elle subit, auquel il sera procédé par des experts de même rang, y compris l'efficacité des mesures prévues pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Annexe I

MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

I. Fonctions

1. Les fonctions de l'Organe subsidiaire sont celles indiquées à l'article 25 de la Convention. L'Organe subsidiaire s'acquitte de son mandat sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément à ses instructions, et sur sa demande.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25, les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire pourront être développés, et soumis pour approbation à la Conférence des Parties.

II. Règlement intérieur

3. Le Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'applique, mutatis mutandis, conformément au paragraphe 5 de l'article 26, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. En conséquence, l'article 18 relatif aux pouvoirs ne s'applique pas.

4. Conformément à l'article 52 du Règlement intérieur, les langues de travail et les langues officielles de l'Organe subsidiaire sont celles de l'Organisation des Nations Unies. Les travaux de l'Organe subsidiaire se déroulent dans les langues de travail de la Conférence des Parties.

5. Pour assurer la continuité des travaux de l'Organe subsidiaire, et compte tenu du caractère scientifique et technique de ces travaux, le mandat des membres du Bureau de l'Organe subsidiaire est de deux ans. A chacune des réunions de l'Organe subsidiaire, il est procédé à l'élection de l'un des deux représentants régionaux, en sorte que leurs mandats se chevauchent. Les membres du Bureau de l'Organe subsidiaire entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus.

6. Le Président de l'Organe subsidiaire élu lors d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties entre en fonction à la fin de la prochaine réunion ordinaire de l'Organe subsidiaire et reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre à son tour en fonction. En règle générale, la présidence de l'Organe subsidiaire est accordée par roulement entre les groupes régionaux de l'ONU. Les candidats à la présidence de l'Organe subsidiaire devraient être des experts de renom, qualifiés dans le domaine de la diversité biologique et ayant une expérience du fonctionnement de la Convention et de l'Organe subsidiaire.

III. Fréquence et durée des réunions de l'Organe subsidiaire

7. L'Organe subsidiaire se réunit à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties et suffisamment longtemps avant chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, pour une durée qui est fixée par celle-ci, et qui ne doit pas normalement dépasser cinq jours. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire devraient être indiqués dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou imputés sur d'autres sources de financement extrabudgétaires.

IV. Documentation

8. Les documents destinés à une réunion sont distribués trois mois avant la réunion dans les langues de travail de l'Organe subsidiaire. Ces documents doivent être des projets de rapport technique concrets comportant des projets de conclusions et de recommandations soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire.

9. Pour faciliter la préparation de la documentation, pour éviter les efforts inutiles et pour veiller à utiliser au mieux les compétences scientifiques, techniques et technologiques des organisations régionales et internationales, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que des unions et sociétés scientifiques qui sont qualifiées dans les domaines ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, le Secrétaire exécutif pourra créer au besoin, en consultant le Président et d'autres membres du Bureau de l'Organe subsidiaire, des groupes de liaison. Ces groupes de liaison se réuniront en fonction des ressources disponibles.

V. Organisation des travaux pendant les réunions

10. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire propose à la Conférence des Parties, à la lumière du programme de travail de la Conférence des Parties et de celui de l'Organe subsidiaire, un thème particulier sur lequel porteront les travaux de la réunion suivante de l'Organe subsidiaire.

11. A chacune de ses réunions, l'Organe subsidiaire pourra créer deux groupes de travail de session à composition non limitée qui fonctionneront simultanément. Ces groupes seront dotés d'un mandat bien défini, et seront ouverts à la participation de toutes les Parties ainsi que d'observateurs. Les incidences financières de ces dispositions devront apparaître dans le budget de la Convention.

VI. Réunions de Groupes spéciaux d'experts techniques :

12. Un petit nombre de Groupes spéciaux d'experts techniques, chargés d'examiner certaines questions prioritaires du programme de travail de l'Organe subsidiaire, pourront être créés, selon les besoins, pour une durée déterminée. La création de ces Groupes d'experts sera guidée par les principes suivants :

a) Les Groupes spéciaux d'experts techniques utilisent les connaissances et les compétences disponibles au sein des organisations nationales, régionales et internationales, y compris au sein des organisations non gouvernementales et de la communauté scientifique, dans les domaines intéressant la Convention, et restent en liaison avec elles;

b) Le Secrétaire exécutif choisit des experts scientifiques et techniques dont le nom est inscrit sur le Fichier pour constituer les Groupes spéciaux d'experts techniques, et consulte pour cela le Bureau de l'Organe subsidiaire. Les Groupes spéciaux d'experts techniques sont composés de quinze experts au plus, compétents dans les différents domaines de compétence nécessaires, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et des conditions particulières des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement;

c) L'Organe subsidiaire recommande avec précision la durée et le mandat de ces Groupes d'experts, lorsqu'il les crée, pour que la Conférence des Parties puisse les approuver;

d) Les Groupes d'experts sont encouragés à communiquer par des moyens modernes pour réduire au minimum la nécessité de tenir des réunions en face à face;

e) Les Groupes spéciaux d'experts techniques peuvent aussi se réunir parallèlement aux réunions de l'Organe subsidiaire;

f) Les rapports produits par les Groupes spéciaux d'experts techniques devraient, en règle générale, être soumis à d'autres experts du même domaine, pour contre-examen;

g) Tous les efforts sont faits pour réunir des contributions volontaires suffisantes pour que des spécialistes de pays en développement et de pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention puissent participer aux travaux des Groupes d'experts;

h) Le nombre des Groupes spéciaux d'experts techniques en activité pour une année donnée est limité au minimum nécessaire et dépend du montant des ressources que la Conférence des Parties assigne à l'Organe subsidiaire dans son budget, ou de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

VII. Concours des organisations non gouvernementales

13. Le concours scientifique et technique des organisations non gouvernementales à la réalisation du mandat de l'Organe subsidiaire sera fortement encouragé conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au Règlement intérieur de la Conférence des Parties.

VIII. Coopération avec d'autres organismes compétents

14. L'Organe subsidiaire coopère avec d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents, sous la direction de la Conférence des Parties, pour pouvoir s'inspirer de la totalité des expériences et des connaissances disponibles.

15. Dans ce contexte, l'Organe subsidiaire souligne qu'il importe de mener des recherches pour augmenter le fonds des connaissances disponible et réduire les incertitudes, et il recommande que la Conférence des Parties examine cette question en même temps qu'elle envisage les ressources financières nécessaires pour assurer l'application efficace de la Convention.

IX. Réunions régionales et sous-régionales

16. Des réunions régionales et sous-régionales préparatoires aux réunions ordinaires de l'Organe subsidiaire peuvent être organisées, selon les besoins, pour examiner des points précis de l'ordre du jour. La possibilité de combiner ces réunions avec d'autres réunions régionales scientifiques pour tirer parti au maximum des ressources disponibles doit être envisagée. La convocation de ces réunions régionales et sous-régionales dépend du montant des contributions volontaires disponibles à cette fin.

17. L'Organe subsidiaire devrait, en s'acquittant de son mandat, faire appel au concours des organisations ou initiatives intergouvernementales, régionales, et sous-régionales.

X. Points focaux

18. Une liste des points focaux et des correspondants auprès de l'Organe subsidiaire est dressée et mise à jour périodiquement par le Secrétaire exécutif, qui se fonde pour cela sur les renseignements communiqués par les Parties et par d'autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales.

XI. Fichier d'experts

19. Des fichiers d'experts dans les domaines intéressant la Convention sont compilés par le Secrétaire exécutif sur la base des communications émanant des Parties et, le cas échéant, d'autres pays et organes pertinents. Ces fichiers sont administrés par le Secrétaire exécutif d'une manière efficace et transparente. Le Secrétaire exécutif, ainsi que les points focaux nationaux et organes pertinents, mettent régulièrement à jour ces fichiers d'experts, y compris les renseignements concernant chacun de ces experts. Les informations inscrites dans les fichiers sont accessibles par l'intermédiaire du Centre d'échange, sauf si un expert objecte à ce que les informations le concernant soient divulguées.

20. Le Secrétaire exécutif ainsi que tous les Groupes spéciaux d'experts techniques et Groupes de liaison mentionnés plus haut devraient faire pleinement usage des fichiers d'experts, notamment dans le cadre des consultations décrites ci-dessous au paragraphe 21. Le Secrétaire exécutif donne aux Parties, au moins un mois avant la convocation d'une réunion d'experts, des détails concernant la réunion et le nom des experts qui sont invités à y participer.

21. Les experts dont les noms sont inscrits sur les fichiers sont invités à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif, des Parties, ou d'autres pays et organes pertinents, sur leur demande, leurs compétences spécifiques afin de contribuer à l'élaboration des questions scientifiques, techniques et technologiques inscrites au programme de travail de la Convention. Ceci pourrait comporter, notamment, des contre-examens réalisés par des experts du même domaine, des questionnaires, des éclaircissements ou une étude de certaines questions scientifiques, techniques et technologiques, un concours particulier à la compilation de documents, la participation à des ateliers régionaux et mondiaux, et une assistance pour établir un lien entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres initiatives scientifiques, techniques et technologiques entreprises aux niveaux national, régional et international.

Annexe II

PROGRAMME DE TRAVAIL

Réunion de la Conférence des Parties/Questions à examiner en profondeur

Cinquième réunion

- Ecosystèmes des terres non irriguées, méditerranéennes, arides, semi-arides, d'herbage et de savane
- Utilisation durable de la diversité biologique, y compris le tourisme
- Accès aux ressources génétiques

Sixième réunion

- Ecosystèmes forestiers
- Espèces exotiques
- Partage et avantages

Septième réunion

- Ecosystèmes montagneux
- Zones protégées
- Transfert de technologie et coopération technique

IV/17. Budget-programme pour l'exercice biennal 1999-2000La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 du Règlement financier applicable à la Convention,

Rappelant aussi les décisions III/23 et III/24 adoptées à sa troisième réunion,

Ayant examiné le projet de budget pour l'exercice biennal 1999-2000 présenté par le Directeur exécutif,

1. Souscrit aux dispositions administratives entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, figurant dans l'annexe III au document UNEP/CBD/COP/4/24, entrées en vigueur le 30 juin 1997, et prie le Secrétaire exécutif de faire rapport périodiquement à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire de son Bureau, sur l'application de ces dispositions;

2. Approuve le budget-programme pour l'exercice biennal 1999-2000, d'un montant de 17 301 600 dollars, aux fins spécifiées au tableau 1 ci-après;

3. Prend note de la déclaration du Dépositaire, selon laquelle il existe un excédent cumulatif de 3 616 566 dollars et décide, à titre exceptionnel, de déduire ce montant des contributions dues par les Parties pour l'exercice biennal 1999-2000;
4. Se félicite de la contribution annuelle de 1 000 000 de dollars versée par le Gouvernement hôte, qui viendra en déduction des contributions dues par les Parties pour l'exercice biennal 1999-2000;
5. Approuve les effectifs figurant au tableau 2 ci-après et demande que tous les postes vacants soient pourvus rapidement;
6. Décide que les trois Fonds d'affectation spéciale pour la Convention (BY, BE, BZ) sont prolongés pour une période de deux ans commençant le 1er janvier de l'an 2000 et se terminant le 31 décembre de l'an 2001;
7. Autorise le Secrétaire exécutif à transférer, entre chacun des principaux postes budgétaires indiqués au tableau 1 ci-après, jusqu'à 15 % du montant total de ces postes budgétaires, étant entendu que 25 % maximum du montant de chacun des postes budgétaires secondaires pourra être transféré;
8. Invite toutes les Parties à la Convention à se rappeler que les contributions au budget sont dues le 1er janvier de chaque année conformément au paragraphe 4 du Règlement financier et à verser promptement et intégralement, pour l'année 1999 et pour l'an 2000, les contributions demandées pour financer les dépenses approuvées au paragraphe 2 ci-dessus, déduction faite de l'excédent indiqué au paragraphe 3 et de la contribution indiquée au paragraphe 4 et, à ce propos, prie le Secrétaire exécutif de rappeler à toutes les Parties le montant de leurs contributions avant le 1er octobre de l'année précédant l'année au cours de laquelle ces contributions sont dues;
9. Prie instamment toutes les Parties et les Etats non Parties à la Convention, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources, à contribuer aux Fonds d'affectation spéciale;
10. Approuve l'addition d'un montant supplémentaire de 542 400 dollars au budget de l'année 1998 pour des activités complémentaires concernant le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, montant qui sera prélevé sur les excédents venant s'ajouter à ceux visés au paragraphe 3 ci-dessus;
11. Décide que le montant de 300 000 dollars destiné à couvrir des services fournis au Groupe de travail sur l'article 8 j) sera couvert par les excédents venant s'ajouter à ceux indiqués au paragraphe 3 ci-dessus;
12. Prend note des estimations concernant le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE) constitué de contributions volontaires additionnelles destinées à financer les activités approuvées pour l'exercice biennal 1999-2000 spécifiées par le Secrétaire exécutif et indiquées dans le tableau 3 ci-après, et invite les Parties à verser des contributions à ce Fonds;

13. Prend note des estimations financières concernant le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) destiné à faciliter la participation des Parties aux activités liées à la Convention pour l'exercice biennal 1999-2000 spécifiées par le Secrétaire exécutif et indiquées dans le tableau 4 ci-après, et invite les Parties à verser des contributions à ce Fonds;

14. Autorise le Dépositaire à transférer le solde non dépensé des contributions volontaires spéciales additionnelles reçues avant 1997, du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention (BY) au Fonds d'affectation spéciale (BE) pour des activités additionnelles approuvées par la Conférence des Parties et prie le Secrétaire exécutif de consulter les pays donateurs sur l'utilisation de ces fonds pour financer des activités additionnelles approuvées par la Conférence des Parties;

15. Prie le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa cinquième réunion, sur l'exécution du budget-programme, et de proposer tout ajustement qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 1999-2000.

Tableau 1

BUDGET BIENNAL DU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
POUR L'EXERCICE BIENNAL 1999-2000
(en milliers de dollars)

	1999	2000
Dépense		
I. Programmes		
Direction exécutive et gestion des affaires intergouvernementales	813,5	1 839,1
Questions scientifiques, techniques et technologiques	1 989,7	2 069,9
Application et communications	1 979,8	1 600,2
Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	1 275,2	1 078,8
Services d'appui	1 289,6	1 375,4
Total (I)	7 347,8	7 963,4
II. Paiements au Programme des Nations Unies pour l'environnement		
Dépenses d'appui au programme	955,2	1 035,2
Total (II)	955,2	1 035,2
III. Imprévus		
	0,0	0,0
Total (III)	0,0	0,0
Total des dépenses (I + II + III)	8 303,0	8 998,6
Recettes		
I. Contribution du Gouvernement hôte	1 000,0	1 000,0
II. Economies d'exercices antérieurs (excédent)	1 603,0	2 013,6
Total des recettes (I + II)	2 603,0	3 013,6
Budget à répartir entre les Parties	5 700,0	5 985,0

Tableau 2

EFFECTIFS

1999-2000

	1998	1999	2000
A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur			
D-2	1	1	1
D-1	3	3	3
P-5	1	1	1
P-4	7	10	10
P-3	5	9	9
P-2	5	3	3
Total A	22	27	27
B. Agents des services généraux	18	20	20
Total B	18	20	20
TOTAL (A+B)	40	47	47

Tableau 3

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (BE) CONSTITUE DE
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ADDITIONNELLES DESTINEES A FINANCER LES
ACTIVITES APPROUVEES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1999-2000
(en milliers de dollars)

	1999	2000
A. <u>Service des réunions</u>		
Réunions régionales préparatoires à la Conférence des Parties	186,2	0,0
Réunions d'experts et ateliers	482,6	427,2
B. Frais de voyage	1 847,5	1 673,4
C. Honoraires des consultants	15,0	15,8
D. Travaux d'imprimerie	60,0	0,0
Total (I)	2 591,3	2 116,4
II. Paiements au Programme des Nations Unies pour l'environnement		
Dépenses d'appui au programme	336,9	275,1
Total (II)	336,9	275,1
Total des dépenses (I + II)	2 928,2	2 391,5
Total des recettes	0,0	0,0
Budget à financer à l'aide de contributions volontaires	2 928,2	2 391,5

Tableau 4

FONDS D'AFFECTION SPECIALE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (BZ) DESTINE A
FACILITER LA PARTICIPATION DES PARTIES AUX ACTIVITES LIEES A
LA CONVENTION, POUR L'EXERCICE BIENNAL 1999-2000(*)
(en milliers de dollars)

	1999	2000
Conférence des Parties	0	837,4
Réunions régionales préparatoires à la Conférence des Parties	525,6	0,0
Réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	406,0	559,5
Groupe de travail sur l'Article 8 j)	406,0	559,5
Réunion intersessions sur le mode de fonctionnement, et sur l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages qui en découlent	319,0	0,0
Prévention des risques biotechnologiques	725,0	0,0
Comité intergouvernemental	0,0	685,1
Total (I)	2 381,6	2 641,5
II. Paiements au Programme des Nations Unies pour l'environnement		
Dépenses d'appui au programme	309,6	343,4
Total (II)	309,6	343,4
Total des dépenses (I + II)	2 691,2	2 984,9
Total des recettes	0,0	0,0
Budget à financer à l'aide de contributions volontaires	2 691,2	2 984,9

(*) Pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits Etats insulaires, et Parties à économie en transition.

Tableau 5

CONTRIBUTIONS AU FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
POUR L'EXERCICE BIENNAL 1999-2000

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 1999 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1999 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 2000 (en dollars)	Total des contributions 1999-2000 (en dollars)
Afrique du Sud	0,366	0,483	27 548	0,366	0,489	29 267	56 815
Albanie	0,003	0,003	226	0,003	0,004	240	466
Algérie	0,094	0,124	7 075	0,086	0,115	6 877	13 952
Allemagne	9,808	12,951	738 226	9,857	13,170	788 212	1 526 438
Angola	0,010	0,013	753	0,010	0,013	800	1 552
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Argentine	1,024	1,352	77 074	1,103	1,474	88 201	165 275
Arménie	0,011	0,015	828	0,006	0,008	480	1 308
Australie	1,482	1,957	111 547	1,483	1,981	118 588	230 134
Autriche	0,941	1,243	70 827	0,942	1,259	75 327	146 154
Bahamas	0,015	0,020	1 129	0,015	0,020	1 199	2 328
Bahreïn	0,017	0,022	1 280	0,017	0,023	1 359	2 639
Bangladesh	0,010	0,013	753	0,010	0,013	800	1 552
Barbade	0,008	0,011	602	0,008	0,011	640	1 242
Bélarus	0,082	0,108	6 172	0,057	0,076	4 558	10 730
Belgique	1,103	1,456	83 020	1,104	1,475	88 281	171 301
Belize	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Bénin	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Bhoutan	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Bolivie	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087
Botswana	0,010	0,013	753	0,010	0,013	800	1 552
Brésil	1,470	1,941	110 644	1,471	1,965	117 628	228 272
Bulgarie	0,019	0,025	1 430	0,011	0,015	880	2 310
Burkina Faso	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Burundi	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Cambodge	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Cameroun	0,013	0,017	978	0,013	0,017	1 040	2 018
Canada	2,754	3,637	207 287	2,732	3,650	218 464	425 751
Cap-Vert	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Chili	0,131	0,173	9 860	0,036	0,048	2 879	12 739
Chine	0,973	1,285	73 236	0,995	1,329	79 565	152 800
Chypre	0,034	0,045	2 559	0,034	0,045	2 719	5 278
Colombie	0,109	0,144	8 204	0,109	0,146	8 716	16 920

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 1999 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1999 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 2000 (en dollars)	Total des contributions 1999-2000 (en dollars)
Communauté européenne	2,500	2,500	142 500	2,500	2,500	149 625	292 125
Comores	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Congo	0,003	0,004	226	0,003	0,004	240	466
Costa Rica	0,016	0,021	1 204	0,016	0,021	1 279	2 484
Côte d'Ivoire	0,009	0,012	677	0,009	0,012	720	1 397
Croatie	0,036	0,048	2 710	0,030	0,040	2 399	5 109
Cuba	0,026	0,034	1 957	0,024	0,032	1 919	3 876
Danemark	0,691	0,912	52 010	0,692	0,925	55 336	107 346
Djibouti	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Dominique	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Egypte	0,065	0,086	4 892	0,065	0,087	5 198	10 090
El Salvador	0,012	0,016	903	0,012	0,016	960	1 863
Equateur	0,020	0,026	1 505	0,020	0,027	1 599	3 105
Erythrée	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Espagne	2,589	3,419	194 868	2,591	3,462	207 189	402 057
Estonie	0,015	0,020	1 129	0,012	0,016	960	2 089
Ethiopie	0,006	0,008	452	0,006	0,008	480	931
Fédération de Russie	1,487	1,964	111 923	1,077	1,439	86 122	198 045
Fidji	0,004	0,005	301	0,004	0,005	320	621
Finlande	0,542	0,716	40 795	0,543	0,725	43 421	84 216
France	6,540	8,636	492 251	6,545	8,745	523 369	1 015 620
Gabon	0,015	0,020	1 129	0,015	0,020	1 199	2 328
Gambie	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Géorgie	0,019	0,025	1 430	0,007	0,009	560	1 990
Ghana	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087
Grèce	0,351	0,463	26 419	0,351	0,469	28 068	54 487
Grenade	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Guatemala	0,018	0,024	1 355	0,018	0,024	1 439	2 794
Guinée	0,003	0,004	226	0,003	0,004	240	466
Guinée-Bissau	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Guinée équatoriale	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Guyana	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Haïti	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Honduras	0,003	0,004	226	0,003	0,004	240	466
Hongrie	0,120	0,158	9 032	0,120	0,160	9 596	18 628
Iles Cook	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 1999 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1999 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 2000 (en dollars)	Total des contributions 1999-2000 (en dollars)
Iles Marshall	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Iles Salomon	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Inde	0,299	0,395	22 505	0,299	0,399	23 909	46 415
Indonésie	0,184	0,243	13 849	0,188	0,251	15 033	28 883
Iran (République islamique d')	0,193	0,255	14 527	0,161	0,215	12 874	27 401
Irlande	0,224	0,296	16 860	0,224	0,299	17 912	34 772
Islande	0,032	0,042	2 409	0,032	0,043	2 559	4 967
Israël	0,345	0,456	25 967	0,350	0,468	27 988	53 955
Italie	5,432	7,173	408 854	5,437	7,264	434 768	843 622
Jamaïque	0,006	0,008	452	0,006	0,008	480	931
Japon	19,984	25,000	1 425 000	20,573	25,000	1 496 250	2 921 250
Jordanie	0,006	0,008	452	0,006	0,008	480	931
Kazakhstan	0,066	0,087	4 968	0,048	0,064	3 838	8 806
Kenya	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087
Kirghizistan	0,008	0,011	602	0,006	0,008	480	1 082
Kiribati	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Lesotho	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Lettonie	0,024	0,032	1 806	0,017	0,023	1 359	3 166
l'ex-République yougoslave de Macédoine	0,004	0,005	301	0,004	0,005	320	621
Liban	0,016	0,021	1 204	0,016	0,021	1 279	2 484
Liechtenstein	0,006	0,008	452	0,006	0,008	480	931
Lituanie	0,022	0,029	1 656	0,015	0,020	1 199	2 855
Luxembourg	0,068	0,090	5 118	0,068	0,091	5 438	10 556
Madagascar	0,003	0,004	226	0,003	0,004	240	466
Malaisie	0,180	0,238	13 548	0,183	0,245	14 634	28 182
Malawi	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Maldives	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Mali	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Maroc	0,041	0,054	3 086				
Maurice	0,009	0,012	677	0,009	0,012	720	1 397
Mauritanie	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Mexique	0,980	1,294	73 762	0,995	1,329	79 565	153 327
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Monaco	0,004	0,005	301	0,004	0,005	320	621
Mongolie	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 1999 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1999 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 2000 (en dollars)	Total des contributions 1999-2000 (en dollars)
Mozambique	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Myanmar	0,008	0,011	602	0,008	0,011	640	1 242
Namibie	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087
Nauru	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Népal	0,004	0,005	301	0,004	0,005	320	621
Nicaragua	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Nigéria	0,040	0,053	3 011	0,032	0,043	2 559	5 570
Niger	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Nioué	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Norvège	0,610	0,805	45 913	0,610	0,815	48 778	94 692
Nouvelle-Zélande	0,221	0,292	16 634	0,221	0,295	17 672	34 306
Oman	0,051	0,067	3 839	0,051	0,068	4 078	7 917
Ouganda	0,004	0,005	301	0,004	0,005	320	621
Ouzbékistan	0,037	0,049	2 785	0,025	0,033	1 999	4 784
Pakistan	0,059	0,078	4 441	0,059	0,079	4 718	9 159
Panama	0,013	0,017	978	0,013	0,017	1 040	2 018
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087
Paraguay	0,014	0,018	1 054	0,014	0,019	1 120	2 173
Pays-Bas	1,631	2,154	122 762	1,632	2,180	130 502	253 264
Pérou	0,095	0,125	7 150	0,099	0,132	7 917	15 067
Philippines	0,080	0,106	6 021	0,081	0,108	6 477	12 499
Pologne	0,207	0,273	15 580	0,196	0,262	15 673	31 254
Portugal	0,417	0,551	31 387	0,431	0,576	34 465	65 851
Qatar	0,033	0,044	2 484	0,033	0,044	2 639	5 123
République arabe syrienne	0,064	0,085	4 817	0,064	0,086	5 118	9 935
République centrafricaine	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
République de Corée	0,994	1,313	74 816	1,006	1,344	80 444	155 261
République de Moldova	0,018	0,024	1 355	0,010	0,013	800	2 154
République dominicaine	0,015	0,020	1 129	0,015	0,020	1 199	2 328
République démocratique du Congo	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087
République démocratique populaire de lao	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
République populaire démocratique de Corée	0,019	0,025	1 430	0,015	0,020	1 199	2 630

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 1999 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1999 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 2000 (en dollars)	Total des contributions 1999-2000 (en dollars)
République tchèque	0,121	0,160	9 107	0,107	0,143	8 556	17 664
République-Unie de Tanzanie	0,003	0,004	226	0,003	0,004	240	466
Roumanie	0,067	0,088	5 043	0,056	0,075	4 478	9 521
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,090	6,721	383 113	5,090	6,801	407 020	790 133
Rwanda	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Sainte-Lucie	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Saint-Marin	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Samoa	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Sénégal	0,006	0,008	452	0,006	0,008	480	931
Seychelles	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Sierra Leone	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Singapour	0,176	0,232	13 247	0,179	0,239	14 314	27 561
Slovaquie	0,039	0,051	2 935	0,035	0,047	2 799	5 734
Slovénie	0,061	0,081	4 591	0,061	0,082	4 878	9 469
Soudan	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087
Sri Lanka	0,012	0,016	903	0,012	0,016	960	1 863
Suède	1,084	1,431	81 590	1,079	1,442	86 282	167 872
Suisse	1,215	1,604	91 450	1,215	1,623	97 157	188 607
Suriname	0,004	0,005	301	0,004	0,005	320	621
Swaziland	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Tadjikistan	0,005	0,007	376	0,004	0,005	320	696
Tchad	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Togo	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Tonga	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	
Trinité-et-Tobago	0,017	0,022	1 280	0,016	0,021	1 279	2 559
Tunisie	0,028	0,037	2 107	0,028	0,037	2 239	4 347
Turkménistan	0,008	0,011	602	0,006	0,008	480	1 082
Turquie	0,440	0,581	33 118	0,440	0,588	35 184	68 302
Ukraine	0,302	0,399	22 731	0,190	0,254	15 193	37 924
Uruguay	0,048	0,063	3 613	0,048	0,064	3 838	7 451
Vanuatu	0,001	0,001	75	0,001	0,001	80	155
Venezuela	0,176	0,232	13 247	0,160	0,214	12 794	26 041
Viet Nam	0,007	0,009	527	0,007	0,009	560	1 087

Parties	Barème des quotes-parts de l'ONU 1999 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 1999 (en dollars)	Barème des quotes-parts de l'ONU 2000 (%)	Barème des quotes-parts pour le Fonds avec plafond de 25 % et ajustement de façon qu'aucun des pays les moins avancés ne verse de contribution supérieure à 0,01 %	Contributions au 1er janvier 2000 (en dollars)	Total des contributions 1999-2000 (en dollars)
Yémen	0,010	0,013	753	0,010	0,013	800	1 552
Zambie	0,002	0,003	151	0,002	0,003	160	310
Zimbabwe	0,009	0,012	677	0,009	0,012	720	1 397
TOTAL	77,388	100,0	5 700 000	77,336	100,0	5 985 000	11 684 845

IV/18. Dates et lieu de la cinquième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. Se félicite que le Gouvernement de la République du Kenya ait aimablement offert d'accueillir la cinquième réunion de la Conférence des Parties;

2. Décide que la cinquième réunion de la Conférence des Parties se tiendra à Nairobi (Kenya), à une date que spécifiera le Bureau, et qui sera communiquée à toutes les Parties.

IV/19. Remerciements au Gouvernement et au peuple de la République de Slovaquie

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Bratislava du 4 au 15 mai 1998, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République de Slovaquie,

Apprécient profondément la courtoisie et la chaleureuse hospitalité dont ont fait preuve le Gouvernement et le peuple slovaques à l'égard des Ministres, des membres des délégations, des observateurs et des membres du secrétariat participant à la Conférence,

Remercie sincèrement le Gouvernement et le peuple slovaques de l'accueil cordial réservé à la Conférence et à tous ceux qui ont participé à ses travaux, ainsi que de leur concours au succès de la Conférence.
